



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.45
11 février 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

BARBADE

[12 septembre 1996]

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Avant-propos		5
Introduction	1 - 6	7
I. Mesures d'application générales	7 - 22	8
A. Mesures prises pour aligner la législation et les politiques nationales sur les dispositions de la Convention	7 - 9	8
B. Coordination de l'action en faveur de l'enfance et surveillance de la mise en oeuvre	10 - 12	9
C. Mesures visant à faire largement connaître les dispositions de la Convention	13 - 21	10
D. Activités visant à faire connaître le rapport	22	11

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
II. Définition de l'enfant	23 - 42	12
III. Principes généraux	43 - 50	15
A. Article 2 - Non-discrimination	43 - 44	15
B. Article 3 - Intérêt supérieur de l'enfant	45 - 47	16
C. Article 6 - Droit à la vie, à la survie et au développement	48	17
D. Article 12 - Le respect des opinions de l'enfant	49 - 50	17
IV. Libertés et droits civils	51 - 70	17
A. Articles 7 et 8 - Nom, nationalité et identité	51 - 56	17
B. Article 13 - Liberté d'expression	57 - 59	18
C. Article 17 - Accès à l'information	60 - 63	19
D. Article 14 - Liberté de pensée, de conscience et de religion	64	19
E. Article 15 - Liberté d'association et de réunion pacifique	65	20
F. Article 16 - Protection de la vie privée	66 - 67	20
G. Article 37 - Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	68 - 70	20
V. Milieu familial et protection de remplacement	71 - 129	21
A. Articles 5 et 18, paragraphes 1 et 2 - Orientation parentale et responsabilité des parents	71 - 83	21
B. Article 9 - Séparation d'avec les parents	84 - 88	23
C. Article 10 - Réunification familiale	89	24
D. Article 27, paragraphe 4 - Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant	90 - 94	24
E. Article 20 - Enfants privés de leur milieu familial	95 - 104	25

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
F. Article 21 - Adoption	105 - 114	27
G. Article 11 - Déplacements et non-retours illicites	115	29
H. Article 19 - Abus et négligence	116 - 123	29
I. Examen périodique du placement	124 - 129	31
VI. Santé et bien-être	130 - 171	32
A. Article 6, paragraphe 2 - Survie et développement	130 - 133	32
B. Article 23 - Enfants handicapés	134 - 149	33
C. Article 24 - La santé et les services médicaux	150 - 162	37
D. Article 26 et paragraphe 3 de l'article 18 - La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants	163 - 171	39
VII. Education, loisirs et activités culturelles	172 - 186	41
VIII. Mesures spéciales de protection	187 - 200	46
A. Les enfants en situation d'urgence	187	46
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi	188 - 191	46
C. Article 39 - Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale	198 - 200	48
IX. Enfants en situation d'exploitation	201 - 221	48
A. Article 32 - Exploitation économique	201 - 202	48
B. Article 33 - Abus des drogues	203 - 210	49
C. Article 34 - Exploitation sexuelle	211 - 219	50
D. Article 36 - Autres formes d'exploitation	220	52
E. Article 35 - Vente, traite et enlèvement d'enfants	221	52

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
X. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone	222	52
XI. Conclusion	223	52
Liste de référence des textes législatifs		53
Bibliographie		54

Avant-propos

Conformément au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après dénommée la Convention), à savoir que "les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits", le Gouvernement barbadien soumet le présent rapport initial pour la période 1990-1992. Les renseignements qui y sont présentés portent sur la période allant jusqu'à la date d'élaboration du rapport, à savoir mai 1995.

L'élaboration du présent rapport a été confiée au Child Care Board (Office pour la protection de l'enfance), établissement public créé en vertu du Child Care Board Act 1969 (loi sur l'Office pour la protection de l'enfance). En 1981, celle-ci a été remplacée par une nouvelle loi, qui donne à l'Office des compétences plus étendues, notamment :

- a) Mettre en place et gérer des centres d'accueil pour les enfants nécessitant soins et protection (garderies et foyers d'enfants, par exemple);
- b) Fournir des conseils et d'autres services adaptés aux besoins particuliers :
 - i) des enfants nécessitant soins et protection;
 - ii) des parents ou tuteurs de ces enfants;
- c) Placer les enfants dans une famille d'accueil;
- d) Suivre les enfants placés dans une famille et les parents nourriciers;
- e) Enregistrer et agréer les garderies privées et régler leur fonctionnement;
- f) Exercer toute autre fonction que lui assigne le Ministre.

Afin de réaliser ses objectifs déclarés, l'Office pour la protection de l'enfance collabore avec des organismes et des particuliers appartenant tant au secteur public qu'au secteur privé. Le présent rapport est le fruit des efforts concertés des organismes publics, des organisations non gouvernementales et des membres de la collectivité.

Un comité directeur composé de représentants des pouvoirs publics et d'organisations non gouvernementales a été mis en place; il s'est réuni à plusieurs reprises et a chargé certaines personnes de mener des enquêtes, d'effectuer des analyses et de rédiger des rapports concernant les dispositions de la Convention.

Un rapport préliminaire a été distribué, pour observations, à tous les services gouvernementaux, aux ministères, aux organisations non gouvernementales compétentes, aux associations de jeunesse, aux syndicats, aux associations professionnelles et à des particuliers. Il a été tenu compte de leurs observations dans le présent rapport final.

Pour associer les membres de la collectivité, on a organisé des réunions à des endroits stratégiques dans toute l'île (centres communautaires, églises), ce qui a permis une participation maximale de la population. Ces réunions étaient animées par des spécialistes des domaines suivants : droit, protection sociale, justice pour mineurs, conseils et services thérapeutiques, éducation et santé. Des membres de la collectivité ont exprimé leurs vues sur les relations entre la Convention et les politiques nationales. Il en a été tenu compte dans le présent document.

L'Office pour la protection de l'enfance tient donc à rendre hommage à tous ceux qui ont contribué à l'établissement du présent rapport.

Le Gouvernement barbadien demeure fermement résolu à faire des principes de la Convention une réalité dans la vie de la population.

Introduction

1. Le Gouvernement barbadien a de tout temps eu conscience de la richesse que représente la population et, partant, de l'importance que revêtent les enfants et la qualité de la vie qu'ils mènent. Depuis longtemps, les droits et intérêts des enfants constituent une priorité et nombre des dispositions protectrices fondamentales énoncées dans la Convention ont été intégrées à la législation, aux pratiques et aux programmes nationaux.

2. Le Gouvernement barbadien s'est toujours attaché à favoriser l'épanouissement des enfants en investissant dans des programmes d'éducation et de santé. L'investissement dans le capital humain occupe donc une place centrale dans les stratégies publiques de développement, comme l'atteste l'affectation prévisionnelle à ces deux secteurs de 39 % du budget national pour la période 1994-1995 (voir tableaux 1 et 2).

Tableau 1

Dépenses publiques totales par secteur (en millions de dollars de la Barbade)

	1990-91 Montant effectif	%	1991-92 Montant effectif	%	1992-93 Montant effectif	%
Dépenses totales	1 196,9	100	1 041,1	100	1 058,1	100
Education	285,0	23,8	218,9	21,0	214,5	20,3
Santé	165,8	13,9	155,6	14,9	134,9	12,7
Total santé et éducation	450,8	37,7	374,5	35,9	349,4	33,0

Source : Statistiques du Ministère des finances (1995).

Tableau 2

Dépenses publiques totales par secteur (en millions de dollars de la Barbade)

	1993-94 Montant effectif	%	1994-95 Prévisions	%
Dépenses totales	1 123,0	100	1 073,0	100
Education	264,4	23,5	239,2	22,3
Santé	143,7	12,8	182,0	17,0
Total santé et éducation	408,1	36,3	421,2	39,3

Source : Statistiques du Ministère des finances (1995).

3. Les gouvernements successifs ont reconnu la nécessité d'une protection spéciale visant à favoriser le développement mental et physique des enfants et se sont employés à en améliorer le sort. Pour ce faire, ils ont veillé à ce que les lois soient autant que possible conformes aux principes énoncés dans la Convention et les traduisent dans la réalité quotidienne des citoyens.

4. Au début des années 90 toutefois, le programme d'ajustement structurel visant à remédier à la crise économique intérieure consécutive à la récession économique internationale a eu des effets négatifs sur l'emploi, les revenus, le niveau de vie et la prestation de services. Les programmes sociaux n'ont pu être menés avec la même vigueur qu'avant, ce qui s'est traduit par des reculs et de nouveaux besoins en matière de protection de l'enfance.

5. La Barbade peut à juste titre s'enorgueillir de son bilan en matière de protection de l'enfance mais n'entend pas relâcher ses efforts en faveur du développement et de la protection de ce groupe vulnérable de la société.

6. A l'heure actuelle, aucun effort n'est épargné pour consolider les acquis et faire en sorte de les préserver et d'aller au-delà à l'avenir. La Barbade adhère sans réserve aux principes énoncés dans la Convention.

I. MESURES D'APPLICATION GENERALES

A. Mesures prises pour aligner la législation et les politiques nationales sur les dispositions de la Convention

7. Au moment où il a ratifié la Convention, le Gouvernement barbadien se trouvait dans une position enviable puisqu'il avait promulgué l'essentiel de la législation nécessaire à l'application de la Convention. Depuis, le Gouvernement s'est tout particulièrement intéressé à deux domaines, à savoir :

a) La non-imposition de la peine capitale aux moins de 18 ans;

b) La prestation de services d'aide juridique aux mineurs et pour le compte des mineurs.

8. Ces deux domaines ont, depuis, fait l'objet des lois suivantes :

a) La loi sur l'enfance délinquante (Juvenile Offenders Act), qui stipule (chap. 138, art. 14) :

"La peine de mort ne sera pas prononcée contre une personne convaincue d'une infraction s'il apparaît au tribunal qu'au moment où ladite infraction a été commise l'intéressé avait moins de 18 ans. En lieu et place, le tribunal, nonobstant toutes dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, condamnera l'intéressé à être emprisonné aussi longtemps qu'il plaira à Sa Majesté et le fera incarcérer dans un endroit et selon des conditions fixés par le Gouverneur général et il est réputé être placé sous garde légale.";

b) L'Ordonnance relative aux services juridiques communautaires (Community Legal Services Order 1990) étend la fourniture d'une aide juridique à toutes les questions familiales, excepté le divorce, aux autres questions

civiles impliquant des mineurs et à toutes les infractions où l'inculpé est mineur.

9. La Barbade poursuit la révision de ses textes législatifs ayant des incidences pour les enfants et facilite ainsi la jouissance des droits énoncés dans la Convention. Les lois ci-après ont été promulguées depuis la signature de la Convention.

a) Loi sur la protection de l'enfance (Protection of Children Act 1990). Entrée en vigueur le 20 décembre 1990, cette loi est destinée à protéger les enfants contre l'exploitation, notamment en interdisant les photographies indécentes représentant des enfants. Aux fins de cette loi, un enfant est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans (art. 2). La peine maximale prévue est de cinq ans d'emprisonnement si l'infraction relève de la procédure avec acte d'accusation et de deux ans d'emprisonnement si elle relève de la procédure simplifiée;

b) Loi sur les infractions sexuelles (Sexual Offences Act 1992). Promulguée le 3 février 1992, cette loi vise à réviser et réformer la loi relative aux crimes sexuels. L'article 4 prévoit une peine maximale de réclusion à perpétuité pour les personnes coupables de rapports sexuels avec un mineur de 14 ans; l'article 5 prévoit une peine de 10 ans lorsque la victime est âgée de 14 à 16 ans. Des peines semblables sont prévues pour le délit d'inceste (art. 6). Les audiences ont lieu à huis clos lorsque le plaignant est mineur (art. 30);

c) Loi contre la violence familiale (Domestic Violence (Protection Orders) Act 1992). Cette loi porte essentiellement sur l'octroi d'une protection en cas de violence familiale. Elle permet à un conjoint, à un ancien conjoint, à un agent de la protection de l'enfance ou à un travailleur social de demander au tribunal une protection pour le compte d'un enfant victime d'une infraction ou de harcèlement. L'article 6 habilite un tribunal à ordonner que l'auteur de ces violences soit expulsé de son domicile. L'article 6 5) stipule que les parties concernées par l'acte de violence doivent prendre part à des sessions d'orientation et de thérapie conduites par des experts. On se base sur ces sessions pour établir un rapport à communiquer au tribunal dans un délai donné. En vertu de l'article 7, le tribunal est tenu de se soucier du bien-être de tout enfant membre d'un ménage faisant l'objet d'une enquête. L'article 14 autorise un policier à pénétrer sans mandat dans tout lieu pour porter assistance à une personne, s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une ordonnance de protection est violée ou qu'un individu est exposé à un danger imminent de lésions physiques ou a subi de telles lésions.

B. Coordination de l'action en faveur de l'enfance et surveillance de la mise en oeuvre de la Convention

10. La responsabilité de l'action en faveur de l'enfance n'incombe pas à un seul ministère ou service gouvernemental. Il existe un degré élevé de collaboration entre les départements compétents ainsi qu'entre les services gouvernementaux et des organismes comme le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation panaméricaine de la santé (OPS), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), Parent Education for Development in Barbados (PAREDOS) et National Children's Home (NCH) Action for Children.

11. Comme indiqué plus haut, l'Office pour la protection de l'enfance est l'organisme habilité à défendre les intérêts des enfants; à ce titre, il est chargé du suivi et de l'application de la Convention, par l'intermédiaire de son ministère de tutelle - le Ministère du travail, du développement communautaire et des sports.

12. L'Office a demandé aux ministères et départements ci-après d'étudier l'impact des dispositions de la Convention sur leurs activités et de lui présenter un rapport : Ministère de la santé; Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture; Police royale de la Barbade; Services du Procureur de l'Etat (Attorney General). Il a été tenu compte de ces rapports dans le présent document.

C. Mesures visant à faire largement connaître les dispositions de la Convention

13. Suite à la signature et à la ratification de la Convention, une série d'activités ont été menées pour aider à faire largement connaître la Convention. Ces activités, nombreuses et variées, sont décrites dans les paragraphes qui suivent.

14. Un colloque s'est tenu en septembre 1990 dans le cadre de la célébration du vingt et unième anniversaire de l'Office pour la protection de l'enfance. Les activités étaient centrées sur la signature de la Convention, sa ratification à venir et ses conséquences pour le pays.

15. En novembre 1991 a eu lieu un sommet pour les enfants des Caraïbes, au cours duquel des enfants de la région se sont exprimés sans réserve et avec compétence sur des articles choisis de la Convention. Leurs vues ont été par la suite communiquées aux chefs d'Etat par le Premier Ministre de l'époque, lors d'une réunion régionale de chefs de gouvernement. Le sommet était coparrainé par l'UNICEF.

16. La Barbade appuie la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, dans laquelle il est demandé d'élaborer un plan d'action pour l'enfance à l'horizon 2000. Aussi, un atelier multidisciplinaire a été consacré le 8 février 1992 à l'élaboration d'un plan d'action national pour la survie, la protection et le développement de l'enfant à la Barbade. Les thèmes suivants y ont été abordés :

- a) La Convention;
- b) Santé, alimentation et nutrition de l'enfant;
- c) Le rôle de la femme et de la famille;
- d) Les enfants vivant dans des conditions particulièrement difficiles;
- e) Education de base et alphabétisation;
- f) Relance économique.

Le plan d'action, qui a été élaboré par un comité d'éminentes personnalités locales, servira de base à la planification et à l'exécution de programmes dans l'intérêt bien compris des enfants de la Barbade.

17. Soucieux de promouvoir l'éducation publique, depuis 1990 l'Office pour la protection de l'enfance a organisé plusieurs débats relatifs à la Convention, en collaboration avec des écoles, des associations de parents d'élèves et d'enseignants, des églises et des groupes de jeunes de toute l'île.

18. En décembre 1994 s'est tenu un atelier de deux jours, coordonné par le Centre for Justice and International Law (CEJIL) et le comité national pour l'Année internationale de la famille. Le CEJIL est une organisation non gouvernementale sise à la Barbade qui s'occupe principalement de questions relatives aux droits de l'homme. Cet atelier, qui a réuni des représentants de services gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales, ainsi que des particuliers, avait pour thème l'élaboration des rapports au titre de la Convention.

19. Célébré en mai, le Mois de l'enfant constitue une importante manifestation annuelle instituée en 1967 par l'Office pour la protection de l'enfance dans le souci de sensibiliser la nation aux questions relatives aux enfants. A cette occasion, les questions liées à la Convention font l'objet de débats publics et sont examinées dans le cadre de séminaires par des élèves du secondaire et des experts. Pour 1995, l'Office avait retenu comme thème "Garantir les droits de l'enfant". Des exemplaires de la publication de l'UNICEF intitulée Ce n'est que justice ! Guide pratique sur la Convention relative aux droits de l'enfant ont été envoyés à tous les établissements secondaires publics et privés. Des représentants des écoles ainsi que de groupes de jeunes devaient participer à un séminaire de jeunes le 13 mai 1995 afin d'y examiner des articles choisis de la Convention. Ce séminaire devait être animé par des écoliers.

20. Par ailleurs, le Service d'information du Gouvernement a décidé de recourir à la radio et à la télévision pour mieux faire connaître la Convention durant le mois de mai 1995. La presse écrite contribuera également à faire connaître la Convention.

21. Les pouvoirs publics et le secteur privé se penchent en collaboration sur les questions relatives aux enfants, à leur survie, à leur développement et à leurs droits fondamentaux. Tous les ans, l'organisation non gouvernementale PAREDOS met l'accent, pendant un mois, sur l'éducation parentale. L'objectif principal est d'aider les parents à mieux élever leurs enfants et à mieux assumer leur rôle parental.

D. Activités visant à faire connaître le rapport

22. Le Gouvernement barbadien s'attache à assurer la large diffusion du présent rapport. Par des programmes à ligne ouverte et des articles de journaux, les médias ont également contribué à faire connaître la Convention relative aux droits de l'enfant. On envisage de distribuer le présent rapport aux bibliothèques du pays et on espère que, grâce à ces efforts, le Gouvernement pourra, comme il s'y est engagé, en assurer une diffusion aussi large que possible.

II. DEFINITION DE L'ENFANT

23. Plusieurs textes juridiques fixent l'âge minimum requis pour exercer diverses activités spécifiques.

Age de la majorité

24. L'âge de la majorité est fixé par la loi sur les mineurs (Minors Act) qui stipule qu'une personne devient majeure à l'âge de 18 ans accomplis (chap. 215, art. 3 1). Cette disposition précise que l'âge de la majorité est de 18 ans et qu'à cet âge une personne peut exercer le droit de vote que lui reconnaît la démocratie.

Consultation d'un homme de loi ou d'un médecin sans le consentement des parents

25. L'âge minimum légal auquel un enfant peut consulter un homme de loi sans le consentement des parents n'est pas précisé dans la législation. Cependant, la Constitution de la Barbade (chap. 3, art. 13 2)) dispose que toute personne arrêtée ou détenue a le droit de s'attacher immédiatement les services d'un conseiller juridique de son choix, de lui donner des instructions et de communiquer en privé avec lui. Le droit de se faire représenter en justice est donc garanti à tous les enfants.

26. Dans une ordonnance d'un tribunal anglais, on a fait observer que l'autorité parentale s'efface devant le droit d'un enfant de prendre ses propres décisions dans une affaire donnée dès lors qu'il a atteint l'âge où il est apte à faire preuve de compréhension et de discernement (Gillick v. West Norfolk and Wisbech Area Health Authority, 1986, A.C.112). Cette décision pourrait faire jurisprudence devant les tribunaux barbadiens : la Division du droit de la famille de la Haute Cour (High Court) de la Barbade a accepté et appliqué le principe de la prise en considération de l'opinion d'un enfant mature. C'est ainsi qu'il a été tenu compte des desiderata d'un garçon de 14 ans dans une décision de la Haute Cour (Haloute v. Adamira, affaire confidentielle, No 233, Arrêts de la Haute Cour de la Barbade, 1989). On considère généralement qu'à 16 ans un enfant est à même de faire preuve de la compréhension et du discernement voulus pour prendre une décision autonome dans plusieurs domaines, y compris le consentement à un traitement médical.

Libération de l'obligation scolaire

27. La loi sur l'éducation (Education Act) de 1981 prévoit un système coordonné et efficace d'enseignement public adapté aux besoins de la population barbadienne (chap. 41). Cette loi définit l'enfant comme une personne âgée de moins de 16 ans (art. 2 1)), ce qui signifie que la scolarité est obligatoire entre les âges de 5 et 16 ans.

Emploi à temps complet et à temps partiel

28. La loi sur l'emploi (dispositions diverses) (Employment (Miscellaneous Provisions) Act) de 1977 contient des dispositions concernant l'emploi de personnes désignées par les termes "enfant" et "jeune" (chap. 346). L'article 2 stipule qu'un enfant est une personne de moins de 15 ans,

tandis que l'article 2 d) définit le jeune comme étant une personne d'un âge compris entre 15 et 18 ans.

29. Cette définition du jeune se retrouve au chapitre 347 de la loi sur les usines (Factories Act), adoptée pour réviser et renforcer la loi sur les usines et la sécurité, la santé et le bien-être des personnes qui y travaillent. A l'article 2 de cette loi, le jeune est défini comme toute personne dont l'âge est compris entre 15 et 18 ans.

30. L'emploi à temps partiel n'est pas expressément mentionné dans la loi sur l'emploi ni dans la réglementation du travail. En revanche, il y est question "d'heures de travail", par exemple "durant les heures de cours" et "la nuit". Par "nuit", on entend la période comprise entre 18 heures et 7 heures (art. 7). En outre, l'article 14 1) de la loi stipule que nul ne doit employer, durant les heures de cours, un enfant ou un jeune d'âge scolaire, dans quelque entreprise que ce soit. L'article 13 stipule qu'un enfant n'est en aucun cas autorisé à travailler entre 18 heures et 7 heures le lendemain, dans quelque entreprise que ce soit.

31. On peut conclure de ce qui précède que l'âge minimum légal auquel une personne peut être admise à un emploi est de 16 ans accomplis ou au moment où elle est libérée de l'obligation scolaire. En effet, la période de scolarité obligatoire prend fin à l'âge de 16 ans. Une personne âgée de 15 ans peut être employée en dehors des heures de cours (art. 2).

Emploi comportant des risques

32. En ce qui concerne l'emploi comportant des risques, la loi sur l'emploi (art. 8 1)) stipule qu'un jeune ne saurait être employé dans quelque entreprise industrielle que ce soit pendant la nuit ou pour tout travail qui, de par sa nature ou les circonstances dans lesquelles il est effectué, risque de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'intéressé. Cette disposition vise les jeunes, mais la loi est très précise par ailleurs et stipule qu'aucun enfant ne peut être employé sur un navire ou dans une entreprise industrielle (art. 9). Il apparaît donc que tout emploi comportant des risques est interdit aux enfants.

Consentement à des relations sexuelles

33. L'âge minimum légal auquel une personne peut consentir à des relations sexuelles a été fixé à 16 ans, comme énoncé aussi bien dans la loi sur les infractions contre les personnes (Offences Against the Person Act) (chap. 141, art. 43 2)) que dans la loi sur les infractions sexuelles (Sexual Offences Act) de 1992 (art. 11 2)). Ces lois disposent qu'une personne âgée de moins de 16 ans ne peut légalement donner un quelconque consentement qui empêcherait de considérer tout acte sexuel avec cette personne comme une agression aux fins des articles susmentionnés.

Consentement au mariage

34. L'âge minimum légal auquel une personne peut contracter un mariage est de 16 ans. La loi sur le mariage (Marriage Act) dispose (chap. 218 A)) qu'un mariage célébré entre deux personnes dont l'une est âgée de moins de 16 ans

est nul (art. 4). Si l'une des deux personnes est âgée de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans, il faut le consentement d'un parent ou d'un tuteur désigné conformément à la loi; faute de ce consentement, le tribunal peut dispenser les parties de cette obligation à la demande de l'une d'entre elles (art. 26).

Engagement volontaire dans les forces armées et appel sous les drapeaux

35. L'âge minimum auquel une personne peut s'engager à titre volontaire dans les forces armées a été fixé à 18 ans. La loi sur la défense (Defence Act) stipule qu'un officier recruteur ne doit pas enrôler une personne de moins de 18 ans, sauf consentement donné par écrit par un parent ou le tuteur de l'intéressé (chap. 159, art. 19 2)). L'appel sous les drapeaux n'existe pas à la Barbade.

Libre déposition devant les tribunaux

36. La loi sur les preuves (Evidence Act 1994-4) stipule que lorsqu'un enfant âgé de 7 à 14 ans est cité comme témoin, le tribunal doit déterminer si l'intelligence de l'enfant est suffisamment développée pour que son témoignage soit recevable. Le tribunal doit également déterminer si un enfant de cet âge a la faculté de comprendre la vérité, les conséquences du mensonge et l'importance de la prestation de serment. Pour un enfant de moins de 7 ans, le tribunal est tenu de procéder de même (art. 15).

Responsabilité pénale

37. La question de la responsabilité pénale est traitée dans la loi sur l'enfance délinquante (chap. 138), qui fixe à 7 ans l'âge à partir duquel on peut encourir une responsabilité pénale. En dessous de cet âge, l'enfant est légalement considéré incapable de commettre une infraction. Outre le critère de l'âge, le tribunal doit se convaincre que l'enfant jouit des facultés mentales nécessaires pour commettre l'infraction. A ce propos, un commentateur a fait observer que les enfants de moins de 12 ans ne sont pratiquement jamais déférés devant le Tribunal pour mineurs car on considère qu'à cet âge les enfants ont généralement davantage besoin d'orientation et de supervision que de sanction (Mason, S., 1989, "Due Process, Human Rights and Administration of Juvenile Justice: A Comparative Study of Juvenile Systems in the Region") [Légalité, droits de l'homme et administration de la justice pour mineurs : étude comparative des juridictions pour mineurs dans la région].

Privation de liberté

38. A la Barbade, une personne ne peut être privée de sa liberté qu'à l'issue d'une procédure régulière par une décision de justice. La loi sur les maisons d'éducation surveillée et corrective (Reformatory and Industrial Schools Act) stipule (chap. 169) qu'un mineur de 10 ans ne peut être placé dans une maison d'éducation corrective à moins d'avoir au préalable été inculpé d'une infraction punissable d'emprisonnement ou d'avoir été condamné par un juge (art. 11 2)). Lorsqu'un enfant est reconnu coupable d'une infraction punissable d'emprisonnement, il peut être envoyé dans une maison d'éducation corrective mais ne doit pas y demeurer plus de cinq ans ou au-delà de son dix-neuvième anniversaire (art. 11 1)).

Emprisonnement

39. L'âge minimum légal au-dessus duquel une personne peut être emprisonnée est de 16 ans. Il est généralement admis qu'un enfant ou un adolescent ne devrait pas être condamné à une peine de prison. Les adolescents de plus de 16 ans dont le comportement constitue une infraction grave et délibérée au règlement de la maison d'éducation corrective peuvent être transférés en prison. A cet effet, le directeur de la maison d'éducation corrective doit d'abord adresser au tribunal un rapport indiquant que le comportement du jeune a empiré au point de causer de graves problèmes à l'établissement, puis demander que le jeune soit retiré de la maison d'éducation corrective et mis en prison.

Consommation d'alcool et d'autres substances placées sous contrôle

40. L'âge minimum auquel on peut consommer de l'alcool en public est précisé dans la loi sur les débits de boissons (Liquor Licences Act) (chap. 182, art. 70 1)), qui interdit au titulaire d'une licence de débit de boissons ou à quiconque de vendre ou de fournir à un mineur de moins de 16 ans toute boisson alcoolique en vue d'une consommation sur place. Cette législation mentionne expressément les locaux visés par la licence et ne concerne donc pas les autres locaux ni les domiciles privés.

41. L'usage de stupéfiants est interdit par la loi sur la prévention et la répression de l'abus des drogues (Drug Abuse (Prevention and Control) Act) 1990-14, dont l'article 21 interdit à quiconque d'avoir des substances placées sous contrôle, en sa possession ou dans un rayon de 100 yards (91 m) autour d'un établissement scolaire. Par substance placée sous contrôle, on entend un stupéfiant ou une ou des substances psychotropes expressément énumérées dans la législation. L'article 22 de la même loi qualifie d'infraction grave le fait pour une personne d'employer, de recruter, d'utiliser, de persuader, d'inciter ou de contraindre un enfant, sciemment et intentionnellement, aux fins de la commission de toute infraction liée à la possession ou à l'abus des drogues. Cette disposition vise essentiellement ceux qui seraient tentés d'employer ou de recruter des enfants afin de les impliquer dans le trafic de drogue.

Résumé

42. Le groupe d'âge qui pose le plus de problèmes est celui des 16-18 ans, qui sont encore des mineurs du point de vue de la loi. Lorsque ces personnes commettent des infractions, il est très difficile de déterminer le traitement approprié. Les pouvoirs publics devraient envisager un relais de rééducation ou un centre en internat où ces personnes pourraient être envoyées afin de les préparer par la formation et dans la discipline à une meilleure insertion sociale.

III. PRINCIPES GENERAUX

A. Article 2 - Non-discrimination

43. La Constitution de la Barbade (chap. III) reconnaît et protège les droits et libertés fondamentaux. L'article 23 en particulier se rapporte à

la protection contre la discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur ou la croyance. Selon cet article :

"a) Aucune loi ne doit comprendre de disposition discriminatoire par elle-même ou par ses effets;

b) Nul ne peut être traité de façon discriminatoire par quiconque agissant en application d'une loi écrite ou dans l'exercice d'une quelconque fonction publique ou autorité publique. Par traitement discriminatoire, on entend le fait de traiter différemment des personnes uniquement ou principalement du fait de leur race, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances soumettant de la sorte les personnes d'une certaine catégorie à des incapacités ou à des restrictions auxquelles des personnes d'une autre catégorie ne sont pas soumises ou en accordant aux personnes d'une certaine catégorie des privilèges et des avantages qui ne sont pas accordés à des personnes d'une autre catégorie."

44. En outre, la loi de 1979 portant réforme du statut des enfants (Status of Children Reform Act, chap. 220) prévoit que les enfants ont le même statut qu'ils soient légitimes ou naturels.

B. Article 3 - Intérêt supérieur de l'enfant

45. Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Convention, l'intérêt supérieur de l'enfant est reconnu comme essentiel dans la législation de la Barbade. Un des principes généraux du droit à la Barbade est que la protection de l'enfance doit être une considération primordiale. Ce concept est reflété dans la législation. La loi sur le droit de la famille (Family Law Act, chap. 214, art. 43.1) dispose que pour les questions touchant la tutelle, la garde ou le droit de visite, la protection de l'enfance doit être pour le tribunal la considération primordiale. Cette loi dispose en outre que le tribunal ne peut, en la matière, prendre de décision contraire aux vœux d'un enfant ayant atteint l'âge de 16 ans que s'il estime que les circonstances l'imposent.

46. En vertu de l'article 42 de cette loi, le tribunal ne peut prononcer un divorce tant qu'il n'est pas convaincu que toutes les dispositions voulues ont été prises pour assurer le bien-être des enfants de moins de 18 ans nés du mariage. La loi sur les mineurs (Minors Act, chap. 215) met l'accent sur ce principe. Il y est affirmé, à l'article 8, que dans les procédures touchant la garde ou l'éducation d'un mineur la protection du mineur doit être la considération primordiale pour le tribunal.

47. Selon la common law, le tribunal a compétence implicite pour agir dans l'intérêt de l'enfant en faisant de lui un pupille sous tutelle judiciaire auquel la Couronne offre sa protection en tant que parens patriae. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est en outre énoncé dans la loi sur l'enfance délinquante (Juvenile Offenders Act, chap. 138), la loi sur l'adoption (Adoption Act, chap. 212) et la loi portant création de l'Office pour la protection de l'enfance (Child Care Board Act, chap. 381).

C. Article 6 - Droit à la vie, à la survie et au développement

48. La Barbade reconnaît que toutes les personnes, y compris les enfants, ont un droit inhérent à la vie. Ce droit est protégé par la législation :

a) La Constitution de la Barbade dispose que nul ne peut être délibérément privé de la vie sauf en exécution de la sentence d'un tribunal pour condamnation du fait d'un acte criminel selon la loi de la Barbade;

b) La loi sur l'enfance délinquante (Juvenile Offenders Act, chap. 138) dispose qu'une personne reconnue coupable d'une infraction qu'elle a commise avant l'âge de 18 ans et qui emporte la peine capitale ne peut être condamnée à mort, mais peut être détenue en un endroit et selon des conditions à fixer par le Gouverneur général.

D. Article 12 - Le respect des opinions de l'enfant

49. Conformément aux prescriptions de l'article 12 de la Convention se rapportant au droit qu'a l'enfant d'exprimer ses opinions et de voir celles-ci prises en considération, plusieurs textes de loi contiennent des dispositions relatives à cette question. La loi sur le droit de la famille (chap. 214, sect. 43.1b)) par exemple dispose clairement que dans les procédures touchant la garde de l'enfant, le tribunal ne doit pas prendre de décision contraire aux vœux d'un enfant qui a atteint l'âge de 16 ans, à moins d'être convaincu que les circonstances l'exigent en l'occurrence.

50. Selon la loi sur l'adoption, le tribunal doit, avant de statuer, prendre dûment en considération les souhaits du mineur suffisamment âgé pour comprendre la nature du processus en cours. En common law, le droit pour les parents d'avoir la garde de l'enfant n'est pas appliqué contre les vœux de ce dernier lorsque celui-ci a un degré de maturité et de discernement suffisants. Dans une de ses décisions, la Haute Cour de la Barbade a tenu compte des souhaits d'un garçon de 14 ans en matière de garde parce qu'elle a considéré que son degré de développement le permettait. Elle a, en l'espèce, appliqué le "principe du degré de maturité" alors que la loi sur le droit de la famille (art. 43.1)) dispose à cet égard que l'enfant doit avoir 16 ans (Haloute v. Adamira, Unreported, affaire confidentielle, arrêts de la Haute Cour de la Barbade No 233 de 1989).

IV. LIBERTES ET DROITS CIVILS

A. Articles 7 et 8 - Nom, nationalité et identité

51. La Constitution protège et garantit les libertés et droits civils de toutes les personnes qui vivent à la Barbade. Les enfants bénéficient donc automatiquement de cette garantie. Il est généralement admis que chacun devrait faire partie d'une famille et le nom, la nationalité et l'identité font donc l'objet de dispositions légales.

52. Ainsi, la loi de 1981 sur les statistiques de l'état civil et l'enregistrement des faits d'état civil (Vital Statistics Registration Act, chap. 192 A)) dispose que toutes les naissances doivent être enregistrées dans

les 28 jours avec mention du nom de l'enfant. Selon l'article 10 de cette même loi, tout enfant né à la Barbade acquiert en principe la nationalité barbadienne. Un enfant légitime né hors de la Barbade d'un père barbadien de naissance acquiert la citoyenneté ou la nationalité barbadienne.

53. Le chapitre 2 de la Constitution dispose qu'un enfant naturel né hors de la Barbade d'une mère barbadienne acquiert la nationalité barbadienne.

54. Les mineurs non barbadiens peuvent devenir citoyens de la Barbade en vertu de la loi de 1986 sur la citoyenneté barbadienne (Barbados Citizenship Act, chap. 186). En vertu de cette loi, le Ministre de l'administration (Minister of Government) peut autoriser un mineur non barbadien à devenir citoyen de la Barbade. La loi permet aussi à une personne d'acquérir la nationalité barbadienne par mariage ou naturalisation.

55. Dans de très rares cas, des parents ne respectent pas le délai de 28 jours prévu pour l'enregistrement des naissances. Lorsque le fait est découvert, une amende pour retard est infligée aux parents et les mesures voulues sont prises pour que l'enfant soit légalement enregistré avec mention de son nom. Un acte de naissance est remis lors de l'enregistrement. Selon les convictions religieuses des parents, l'enfant peut être baptisé et un acte de baptême est délivré. En vertu de la législation relative au régime national d'assurance et de sécurité sociale (National Insurance and Social Security Legislation, chap. 47), un enfant peut être enregistré et une carte d'identité peut lui être remise comme à tout autre citoyen de la Barbade. Cette carte constitue un titre légal d'identité. Un enfant peut aussi obtenir un passeport valide selon des procédures définies par la loi sur l'immigration et le Ministère de l'immigration.

56. Un enfant conserve son nom de famille qui symbolise le lien avec ses parents même s'il est séparé d'eux. Le nom de famille de l'enfant peut être modifié dans le cadre du processus d'adoption et en application de la loi sur le changement de nom (Change of Name Act, chap. 212 A)).

B. Article 13 - Liberté d'expression

57. La liberté d'expression est garantie par la Constitution. Les droits des enfants à cet égard sont les mêmes que ceux des autres personnes avec donc pour seule limitation qu'ils ne peuvent empiéter sur les droits et libertés d'autrui ou être contraires à l'intérêt public.

58. La liberté d'expression est consacrée au paragraphe 1 de l'article 20 de la Constitution qui dispose que nul ne peut, sans son propre consentement, être entravé dans la jouissance de sa liberté d'expression et qu'aux fins de cet article ladite liberté comporte la liberté d'avoir des opinions sans être inquiété, la liberté de communiquer des idées et des informations sans être inquiété et la protection contre les immixtions dans sa correspondance ou d'autres moyens de communication.

59. "Un enfant se voit mais ne s'entend pas" est une conception ancrée dans la tradition, mais la situation change progressivement et on encourage le dialogue et l'exercice de la liberté d'expression. Des émissions de radio interactives facilitent l'exercice de cette liberté : toute personne, quel que

soit son âge, peut téléphoner et faire connaître ses vues sur toute question. Divers organismes scolaires et activités extrascolaires tendent à encourager les enfants à participer à des débats et à s'exprimer clairement et efficacement. Des séminaires sont du reste organisés par diverses organisations et divers organismes gouvernementaux pour donner aux enfants l'occasion de s'exprimer. Un sommet annuel de la jeunesse est organisé par la Société royale du Commonwealth (section de la Barbade). On s'efforce à cette occasion de suivre les procédures établies par l'Organisation des Nations Unies.

C. Article 17 - Accès à l'information

60. La Constitution (art. 20) prévoit la protection de la liberté d'expression pour tous, y compris les enfants. On encourage les médias barbadiens à diffuser des informations utiles aux citoyens et en particulier aux enfants. Des programmes sont diffusés à la radio et à la télévision pour les enfants. Les journaux et magazines contiennent des pages qui leur sont spécialement destinées.

61. Le Gouvernement veille à ce que l'information diffusée vise à l'élévation spirituelle et à l'épanouissement de l'enfant. Une commission de censure des films (Film Censorship Board) a ainsi été mise en place en vertu de la loi sur les films (Films Act) 1993-16; elle approuve, interdit ou réglemente la présentation et la distribution des films à la Barbade. La commission détermine si un film peut être vu par les enfants. En cas de non-respect de la réglementation, une amende est imposée aux responsables. La loi sur la radiodiffusion et la télédiffusion (Broadcasting Act, chap. 274 B) établit une autorité chargée de contrôler les programmes de radio et de télévision et de donner des directives en la matière. Les particuliers peuvent se plaindre auprès de ladite autorité lorsque des programmes inappropriés ont été diffusés.

62. Les auteurs et éditeurs sont encouragés à produire et diffuser des ouvrages adaptés aux enfants. Plusieurs auteurs de la Barbade et des Caraïbes continuent à publier des livres pour enfants. Le Ministère de l'éducation est notamment chargé de déterminer si les textes et autres documents qui doivent être utilisés par les enfants à l'école primaire sont adéquats.

63. Le Gouvernement barbadien veille à ce que les matériaux les plus adaptés soient publiés et distribués à l'intention des enfants.

D. Article 14 - Liberté de pensée, de conscience et de religion

64. Ce droit fondamental est protégé en application du paragraphe 1 de l'article 19 de la Constitution qui dispose que "Nul ne peut, sans son propre consentement, être entravé dans la jouissance de sa liberté de conscience. Aux fins du présent article, ladite liberté comporte la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance et la liberté de témoigner, soit seul, soit en communauté, et à la fois en public et en privé, de sa religion ou de sa croyance et de la propager par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observance". Ce droit est exercé comme l'atteste l'existence de nombreuses religions et de nombreux lieux de culte

dans toute l'île. Les parents ont le droit de choisir la religion de leur enfant ou la foi qu'ils voudraient le voir pratiquer ou observer.

E. Article 15 - Liberté d'association et de réunion pacifique

65. Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution prévoit la protection de ce droit : "Nul ne peut, sans son propre consentement, être entravé dans la jouissance de sa liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire dans son droit de se réunir librement et de s'associer avec d'autres personnes..."

F. Article 16 - Protection de la vie privée

66. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Constitution porte sur la protection de la vie privée : "Nul ne peut fouiller une personne ou ses biens ou pénétrer chez elle sans son consentement".

67. La situation actuelle peut donner l'impression que la violence pénètre dans les écoles et que des drogues pourraient y être introduites, ce qui amène à se demander si les écoles ne devraient pas établir des règlements concernant la fouille des élèves et de tous sacs qu'ils pourraient transporter. Le débat sur la question se poursuit.

G. Article 37 - Droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

68. Ce droit est garanti par le paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution qui dispose que "Nul ne peut être soumis à la torture ou à un châtement ou autre traitement inhumain ou dégradant." En outre, la loi sur la prévention de la cruauté à l'égard des enfants (Prevention of Cruelty to Children Act, chap. 145, art. 5.1) dispose que toute personne de 16 ans ou plus qui a la garde ou s'occupe d'un enfant de moins de 16 ans commet une infraction si elle agresse, maltraite, néglige ou abandonne cet enfant ou l'expose à des souffrances ou atteintes indues à sa santé (y compris le fait de causer des lésions à la vue, l'audition, un membre ou un organe, la perte de la vue, de l'audition, d'un membre ou d'un organe, et tout trouble psychique. Elle commet la même infraction si elle est l'instigatrice de tels actes contre un enfant. Cette disposition vise en particulier à protéger les enfants contre des souffrances ou atteintes indues à leur santé mentale ou physique. La loi susmentionnée punit de lourdes peines une telle infraction.

69. Des châtements corporels peuvent être infligés à l'école au titre de la procédure disciplinaire. Cependant, il ne faut en aucun cas employer plus de force qu'il n'est raisonnablement nécessaire. La Cour suprême de la Barbade a récemment rendu un arrêt reconnaissant le droit pour les enseignants d'infliger des châtements corporels aux enfants (Mayers v. the Attorney General of Barbados and King).

70. Un amendement de 1989 à la loi sur l'enfance délinquante interdit de mettre en prison des personnes de moins de 18 ans ou de leur appliquer la peine capitale. Quiconque considère que son droit à la liberté ou tout autre de ses droits a été violé peut demander réparation auprès d'un tribunal de la Barbade, lequel doit juger l'affaire rapidement (Constitution, art. 24).

V. MILIEU FAMILIAL ET PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Articles 5 et 18, paragraphes 1 et 2 - Orientation parentale et responsabilité des parents

71. L'un des principes inhérents à l'éducation de l'enfant est que les parents doivent le guider, l'instruire, l'orienter et lui faire respecter la discipline en fonction du développement de ses capacités. La famille élargie devrait aussi assumer de telles responsabilités. Ce principe de la responsabilité parentale est globalement accepté par le Gouvernement barbadien et par la population.

72. Dans la common law et les textes législatifs on reconnaît que les parents sont responsables de l'éducation de leurs enfants. Les parents doivent notamment prendre des dispositions sur des points tels que la garde des enfants, leur éducation, leur religion, leur entretien et leur protection générale. La législation prévoit aussi que les parents doivent subvenir aux besoins des enfants.

73. La loi sur le droit de la famille (art. 40) traite des questions de tutelle et de garde des enfants issus d'un mariage ou d'une union. Une union est définie dans la législation comme une relation entre un homme et une femme qui ne sont pas mariés mais qui ont cohabité sans interruption pendant au moins cinq ans. L'une et l'autre des parties ont droit à la garde ou à une garde conjointe des enfants. Des décisions judiciaires peuvent être prises à ce sujet sous réserve que le bien-être de l'enfant soit la considération primordiale. La loi sur les mineurs (chap. 215) traite de manière similaire des questions touchant la garde et le droit de visite.

74. La question de l'entretien des enfants est traitée dans la loi sur le droit de la famille (chap. 214) et la loi sur l'obligation alimentaire (Maintenance Act, chap. 216). Le tribunal peut exiger de l'un ou l'autre parent qu'il pourvoie aux besoins de ses enfants, si nécessaire, en fonction de ses ressources financières. L'entretien de l'enfant doit être assuré jusqu'à la majorité, c'est-à-dire 18 ans, et peut continuer à l'être après si cela est nécessaire pour que l'enfant suive un enseignement ou une formation ou s'il est handicapé mental ou physique.

75. La loi sur l'éducation (Education Act, chap. 41, art. 41) dispose que tout parent d'un enfant d'âge scolaire doit veiller à ce que celui-ci suive un enseignement à plein temps adapté à son âge et à ses capacités. Pour ce faire, l'enfant doit fréquenter régulièrement une école publique ou privée ou recevoir un enseignement conforme aux prescriptions de la loi. L'article 43 de cette même loi charge des inspecteurs de la fréquentation scolaire de veiller à ce que les parents respectent ces prescriptions. Ces inspecteurs enquêtent sur les conditions familiales et fournissent des conseils le cas échéant ou aiguillent vers d'autres services sociaux mieux à même de traiter les problèmes et de faciliter le retour de l'enfant à l'école.

76. En général, les mineurs pratiquent la religion de leurs parents. Il y a liberté de religion à la Barbade.

77. C'est un fait généralement admis que les familles ne sont pas toutes en mesure de faire face en cas de crise. Ces crises peuvent être d'ordre affectif, scolaire, médical ou économique. Le Gouvernement a donc reconnu qu'il lui incombait de fournir une assistance appropriée aux parents et tuteurs légaux dans l'exercice de leurs responsabilités touchant l'éducation des enfants. A cet égard, cinq organismes gouvernementaux fournissent une assistance aux familles. Ces services sont les suivants :

- a) L'Office pour la protection de l'enfance;
- b) L'Office national d'assistance (National Assistance Board);
- c) Le Département de la protection sociale;
- d) Le Département de la probation;
- e) Le Programme de liaison avec les jeunes.

78. Le rôle de l'Office pour la protection de l'enfance a déjà été examiné dans l'avant-propos.

79. Le Département de la protection sociale fournit divers services aux familles : notamment des conseils concernant les affaires familiales et matrimoniales, la protection contre la violence familiale, l'obligation alimentaire, le soutien financier et les questions de garde. Un bureau de la protection sociale est implanté dans chaque commune pour faciliter l'accès aux services offerts.

80. L'Office national d'assistance fournit des services aux familles ayant besoin d'équipements ménagers et dont les logements doivent faire l'objet de réparations structurelles. Dans certains cas, il peut mettre des logements à la disposition des familles.

81. Le Programme de liaison avec les jeunes est un organisme établi et administré par la Police royale de la Barbade. Il fournit des conseils aux familles, en particulier dans les cas où des enfants risquent d'être en conflit avec la loi ou connaissent des problèmes de comportement susceptibles de les amener à être en conflit avec la loi. Il assure aussi des services de supervision des enfants à domicile et à l'école et dirige des programmes d'enseignement public.

82. Le Département de la probation aide les familles pour les questions de garde et d'obligation alimentaire et fournit des conseils aux parents et tuteurs lorsque les enfants sont en conflit avec la loi. Les services fournis par le Programme de liaison avec les jeunes et le Département de la probation sont axés sur la réinsertion et la réorientation.

83. Dans les cas où l'assistance ne permet pas d'aider les familles à s'acquitter de leurs responsabilités et à garder les enfants à leur domicile sans risque pour l'épanouissement de ceux-ci, l'Office pour la protection de l'enfance est autorisé à demander aux tribunaux que les droits et obligations parentaux concernant l'enfant lui soient transférés (loi portant création de l'Office pour la protection de l'enfance, chap. 381, art. 5.4)). Il peut faire

une telle demande dans des cas tels que : décès des parents, abandon de l'enfant, invalidité ou incapacité des parents.

B. Article 9 - Séparation d'avec les parents

84. A la Barbade, il est généralement admis que les parents sont les personnes les mieux à même de décider de ce qu'il est raisonnable de faire pour s'occuper de leurs enfants et les éduquer. Il peut arriver que les parents se séparent ou divorcent; les textes législatifs contiennent des dispositions concernant de tels cas. Lorsque les parents se séparent et ne peuvent se mettre d'accord sur ce qui convient le mieux aux enfants, la loi prévoit les options suivantes : garde confiée à un seul parent; garde conjointe mais l'un des parents seulement s'occupe de l'enfant et de sa supervision; garde confiée à une personne autre que le père ou la mère.

85. L'article 7 de la loi sur les mineurs (chap. 215) dispose que le tribunal peut, sur demande de tout parent d'un mineur, prendre la décision qu'il juge adéquate concernant la garde et le droit de visite pour le père et la mère, compte tenu du bien-être du mineur et de la conduite des parents, ainsi que des souhaits tant de la mère que du père; il peut modifier, aménager ou annuler cette décision à la demande des parents ou, après leur mort, à la demande de tout tuteur, conformément à ladite loi. Selon l'article 18.2), aucune disposition de ladite loi n'affecte le pouvoir qu'a le tribunal de s'enquérir des vœux de l'enfant pour déterminer la décision à prendre ni n'amointrit le droit qu'a maintenant chaque enfant d'exercer son libre choix.

86. La loi sur le droit de la famille (chap. 214) traite en détail de la garde et de l'entretien des enfants après la rupture irrémédiable d'un mariage ou d'une union. La législation dispose que toutes les questions relatives au bien-être de l'enfant doivent être réglées avant que le divorce ne soit définitivement prononcé. Dans la partie V de cette loi, l'accent est mis sur le caractère primordial du bien-être de l'enfant et des dispositions détaillées concernant la tutelle, la garde, le droit de visite et l'entretien de l'enfant sont énoncées.

87. Dans certains cas, les parents demandent l'assistance de l'Office pour la protection de l'enfance et du Département de la protection sociale pour régler les questions de garde avant de saisir la Haute Cour. Ces organismes peuvent en effet les aider à conclure des conventions à l'amiable qui n'ont cependant pas force obligatoire pour les deux parties. Il faut savoir que tout est fait pour maintenir le milieu dans lequel vit l'enfant aussi stable, sûr et propice à son épanouissement que possible.

88. La Division du droit de la famille de la Haute Cour connaît des questions relatives à la garde des enfants. La Haute Cour est aidée à l'occasion, pour prendre ses décisions, par l'Office pour la protection de l'enfance, le Département de la protection sociale ou le Département de la probation. En pareils cas, des rapports sont soumis par les travailleurs sociaux sur les questions qui sont pertinentes et que l'on estime en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Les travailleurs sociaux s'efforcent toujours de recueillir les vues de l'enfant sur les questions en jeu lorsque celui-ci a suffisamment de maturité pour en comprendre les incidences.

C. Article 10 - Réunification familiale

89. La Barbade croit au principe de cohésion familiale et a donc établi une législation et divers services pour en faciliter la promotion. Il n'est pas fait obstacle à la réunification familiale. Les parents et les enfants sont libres de quitter le pays ou d'y entrer pour se retrouver. Les parents et les enfants sont libres de maintenir le contact les uns avec les autres, de toutes les façons et dans toutes les circonstances qu'ils jugent adaptées à leur situation particulière.

D. Article 27, paragraphe 4 - Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

90. Le versement de la pension alimentaire de l'enfant est essentiel pour son développement. Cependant, certains parents ne s'acquittent pas de leurs responsabilités à cet égard. Le parent qui a la garde de l'enfant a alors droit à une réparation. Les règles du droit de la famille (règle 101) autorisent le tribunal à poursuivre une personne à laquelle il a été ordonné de verser une pension alimentaire au profit d'un enfant et qui ne l'a pas fait ou a refusé de le faire. Une demande de versement d'une pension alimentaire peut aussi être formulée par le magistrat compétent du tribunal, le bénéficiaire de la décision, le chef du Département de la protection sociale ou le directeur de l'Office pour la protection de l'enfance. Lorsqu'une telle demande est formulée, le tribunal peut rendre une ordonnance d'exécution. L'exécution peut prendre la forme de la saisie-arrêt, de la saisie ou de la confiscation de biens.

91. Dans un de ses arrêts, la Haute Cour de la Barbade a fait observer qu'il ne fallait pas dénier à l'enfant le droit à une pension alimentaire en raison du comportement irresponsable d'un parent. Dans un cas, une décision de saisie-arrêt a été prise (Hayde v. Hayde, affaire confidentielle No 9 d) de 1982, arrêt de la Cour suprême de la Barbade).

92. En vertu de l'article 7 des règles relatives à l'obligation alimentaire, le greffier du tribunal de première instance est chargé de demander au tribunal d'exiger le paiement de tout arriéré en matière de pension alimentaire. Avec l'accord du débiteur d'aliments, des décisions de saisie sur son salaire peuvent être prises.

93. La loi de 1974 sur l'obligation alimentaire (réciprocité) (Maintenance Orders (Reciprocal Enforcement) Act (chap. 217, art. 13) prévoit aussi l'exécution des décisions d'octroi de pension alimentaire prises dans les Etats avec lesquels il existe des accords de réciprocité enregistrées à la Barbade. L'article 16 de cette même loi prévoit l'exécution des décisions prises en matière de pension alimentaire à la Barbade lorsque le débiteur d'aliments réside dans un Etat avec lequel existe un accord de réciprocité. C'est par l'intermédiaire de l'Attorney-General que les documents sont transmis à l'Etat concerné avec lequel existe un accord de réciprocité.

94. Malgré la législation, le recouvrement de la pension alimentaire est souvent difficile. Plusieurs raisons peuvent l'expliquer, notamment la conception qu'a le père de la pension alimentaire, l'impossibilité de déterminer où se trouve le père et le chômage. Pour certains pères, verser une

pension alimentaire revient à donner de l'argent à la mère et non à en donner à l'enfant pour son éducation. Dans les cas où existent des tensions entre les parents (rupture des relations par exemple, problèmes dans les relations entre personnes, difficulté pour déterminer le montant à donner à l'enfant ou questions de garde non réglées), le père refuse souvent de verser la pension alimentaire pour "punir" la mère. Certains pères n'ont pas de domicile fixe et il est alors très difficile de déterminer où ils sont lorsqu'une décision ou une ordonnance d'exécution de l'obligation de pension alimentaire doit leur être signifiée. Dans pareil cas, il n'est pas possible de conclure le processus. Par suite du programme d'ajustement structurel, de nombreuses personnes ont été licenciées et ont éprouvé des difficultés à trouver un nouvel emploi. Certaines personnes se sont ainsi retrouvées dans l'incapacité de verser la pension alimentaire de leur enfant.

E. Article 20 - Enfants privés de leur milieu familial

95. La philosophie qui sous-tend l'entretien et la protection des enfants est que, chaque fois que possible, les enfants doivent rester dans leur milieu familial, qu'il s'agisse de la famille immédiate ou de la famille élargie. Cependant, lorsque cela n'est pas possible, aucun effort n'est ménagé pour placer ces enfants dans un milieu "de type familial". Il s'agit de placer l'enfant dans une famille d'accueil ou de l'autoriser à vivre avec un autre membre de la famille ou un ami de la famille.

96. Dans certains cas, aucun de ces types de placement n'est possible. L'enfant est alors placé dans un centre en internat couramment appelé foyer pour enfants. Ces foyers sont placés sous l'autorité de l'Office pour la protection de l'enfance. Le programme de l'Office en matière de soins aux enfants vise à ce que tout enfant ayant besoin de soins et de protection soit conduit dans un foyer où il trouvera de l'affection et où l'on s'intéressera à lui. L'Office sait combien il importe de respecter la personnalité de l'enfant, de tenir compte de son amour-propre et de lui assurer une certaine stabilité afin qu'il puisse compter rester dans un milieu où l'on continuera de s'occuper de lui. L'Office met constamment l'accent sur cet aspect dans ses rapports annuels.

97. Les enfants sont confiés à l'Office pour les mobiles suivants :

- a) Enfant n'ayant ni parent ni tuteur;
- b) Abandon de foyer ou délaissement d'enfant;
- c) Enfant souffrant d'un handicap;
- d) Maladie ou incapacité d'un parent;
- e) Expulsion de la famille;
- f) Abus sur l'enfant et défaut de soins.

Adoption

98. La société barbadienne a toujours fait preuve d'éthique communautaire, ce qui se traduit par le recours à un système informel de placement familial. L'enfant est accueilli chez des parents, des amis proches ou des voisins à l'intérieur de la communauté et on s'occupe de lui comme s'il était membre de la famille d'accueil. Le système de placement familial a été officialisé

en 1981 par le biais de la loi de 1981 portant création de l'Office pour la protection de l'enfance (chap. 381), l'objectif étant de répondre aux besoins à court terme et à long terme des enfants. L'aspect court terme du système n'a jamais été pleinement développé parce que les ressources étaient limitées et que l'idée d'un placement de courte durée (moins de six mois) n'a jamais semblé être appréciée par la population dans l'ensemble. Certains enfants ont cependant été placés pour de courtes périodes dans des familles. En revanche les placements à long terme ont eu un grand succès et des enfants sont restés avec leurs parents nourriciers jusqu'à leur majorité et même au-delà. Cette réaction positive témoigne de la haute qualité du processus d'évaluation et des liens qui s'établissent naturellement entre l'enfant et ceux qui prennent soin de lui. Le placement familial est en principe considéré comme un pas vers le placement permanent et, dans certains cas, des familles ou des particuliers accueillent des enfants en vue de les adopter. Trente-neuf enfants sont actuellement placés en famille d'accueil.

99. Le recrutement de parents nourriciers pour les placements à court terme et les placements d'urgence ainsi que pour les placements d'enfants handicapés ou âgés de plus de 10 ans reste une préoccupation majeure pour l'Office. Les parents nourriciers semblent être dans le vague quant aux incidences des placements à court terme et d'urgence. Ces placements sont généralement nécessaires lorsqu'une personne est malade ou incapable de faire face à ses obligations vis-à-vis de l'enfant pendant une courte période. La formation continue du personnel de l'Office et l'éducation du public sont donc essentielles. C'est là un défi que l'Office doit relever.

100. Une autre tâche délicate consiste à lancer la formule des parents nourriciers "professionnels", qui suppose de disposer d'un ensemble de personnes pouvant à bref délai accueillir un enfant. Le défi est administratif aussi bien que financier, vu les contraintes économiques. Avec la formule des parents nourriciers "professionnels", il faut maintenir l'accent sur le bien-être de l'enfant, le respect de ses opinions et l'aptitude des parents nourriciers à offrir à l'enfant un cadre familial attentif à ses besoins. Conscient que des abus sont possibles, l'Office veille à ce que tous les enfants soient, dans la mesure du possible, élevés dans un milieu familial raisonnablement sûr. Des efforts sont faits en permanence pour encourager l'accueil ou l'adoption des enfants ayant des besoins particuliers. La réaction à cette campagne n'a pas été aussi favorable qu'espéré, sans doute à cause des problèmes économiques actuels et peut-être aussi de la méthode utilisée pour informer le public.

Centres en internat/foyers pour enfants

101. L'Office gère 11 centres ou foyers pour enfants. Ces foyers ont été créés à l'intention des enfants n'ayant nulle part ailleurs où aller ni personne pour s'occuper d'eux. L'Office s'est donc employé à ce que les enfants qui connaissent le traumatisme de la séparation d'avec la famille aient une vie aussi heureuse que possible, dans un cadre aussi "familial" que possible. Certains grands foyers pour enfants, qui prédominaient dans les années 60, ont été progressivement remplacés par des foyers plus petits ou des pavillons. Ces pavillons ont été construits pour reproduire l'intimité de la vie familiale. Sur les 11 foyers pour enfants, 4 sont de grands centres en internat et 7 des foyers pour groupes restreints. Ces établissements veillent

à l'épanouissement d'enfants dont l'âge s'échelonne de quelques semaines à l'âge de la majorité et au-delà même pour les handicapés.

102. Afin de renforcer le caractère familial des centres, les femmes qui y travaillent sont appelées "aunties" (tante) et "house mothers" (mère nourricière). Des efforts sont faits pour que des hommes et des femmes servent de modèles identificatoires aux enfants dans les foyers et centres pour enfants, ce dans le cadre du programme de bénévolat de l'Office par lequel des particuliers adoptent un centre. Des hommes et des femmes rendent visite aux enfants. Un travailleur social est affecté à chaque centre ou foyer.

103. L'Office pour la protection de l'enfance est préoccupé par certains problèmes affectant les centres et foyers : le surpeuplement périodique, le manque d'intimité et le noyau réduit d'enfants de 14 à 18 ans ne pouvant être retirés du régime d'internat. L'entassement et le manque d'intimité sont généralement dus à la conception des installations et au manque d'espace. Les enfants dorment le plus souvent en dortoir et non en chambre individuelle. Dans les dortoirs, les enfants du même sexe sont logés ensemble, mais dorment dans des lits ou berceaux individuels. S'il est difficile de sortir les enfants de 14 à 18 ans des centres ou foyers, c'est essentiellement parce que certains d'entre eux sont handicapés et qu'il est difficile de placer des enfants affectés par les problèmes de l'adolescence. Des solutions de remplacement sont examinées pour les enfants de 16 à 18 ans qui ont achevé leur formation scolaire, sont devenus suffisamment autonomes et ont acquis l'aptitude voulue à la vie quotidienne pour pouvoir être placés en pension. Le recours à cette formule dépend de la possibilité de les intégrer à la vie économique normale du pays et des places qu'on peut leur trouver.

104. Des données statistiques relatives aux formules autres que le placement en famille et portant sur la période considérée ainsi que sur les années 1994 et 1995 figurent dans l'appendice V.

F. Article 21 - Adoption

105. Un système informel d'adoption similaire aux systèmes décrits pour le placement familial a toujours existé à la Barbade. La pratique courante est qu'un enfant soit pris en charge par un membre de la famille ou un ami de la famille pendant un certain nombre d'années dans le souci de donner à cet enfant des possibilités de vie meilleure.

106. La loi de 1955 sur l'adoption a fixé le cadre juridique de l'adoption. Le Département de la protection sociale a été chargé de prendre les dispositions nécessaires pour l'adoption des enfants à la Barbade. En 1981, la loi a été modifiée et cette responsabilité a été transférée à l'Office pour la protection de l'enfance. En vertu de l'amendement de 1981 à la loi sur l'adoption, l'Office a été chargé d'organiser les procédures d'adoption. La décision finale en matière d'adoption revient à un juge.

107. Les règles régissant l'adoption figurent dans la loi sur l'adoption (chap. 212) modifiée par la loi 1981-35 et le règlement de 1986 relatif à l'adoption (Adoption Regulations). Ces règles couvrent les domaines suivants : conditions à remplir; arrangements relatifs à l'adoption; consentement; décision d'adoption; fonctions du tribunal quant à la décision d'adoption;

juridiction et procédures; effets de la décision d'adoption; enregistrement des adoptants; adoptants à l'étranger.

108. En vertu de la loi sur l'adoption, l'adoption ne peut avoir lieu que sur décision d'un tribunal et avec l'accord des parents naturels. Des dispositions sont cependant prévues pour les cas où le consentement parental ne peut être obtenu ou est refusé. Ce consentement peut être impossible à obtenir parce que l'on ne peut retrouver l'un des parents ou les deux parents ou parce que les parents n'acceptent pas la décision d'adoption.

109. L'Office pour la protection de l'enfance peut demander une dérogation à l'obligation de consentement parental si les conditions suivantes sont réunies :

a) Le parent ou le tuteur a abandonné, négligé ou maltraité de manière persistante le mineur;

b) Le parent ou le tuteur, de manière persistante, ne s'est pas acquitté de ses obligations parentales vis-à-vis du mineur ou l'a gravement maltraité;

c) La personne dont le consentement est requis ne peut être retrouvée, est incapable de donner son consentement ou refuse sans raison valable de le faire;

d) Il y a eu une période de contrôle et une action judiciaire.

110. L'Office exige une évaluation approfondie des adoptants éventuels par un travailleur social. Des rapports médicaux sont aussi nécessaires. Lorsque l'évaluation est achevée, le travailleur social présente son rapport à un comité pour le placement familial et l'adoption relevant de l'Office qui transmet ses recommandations à ce dernier pour approbation. L'examen de l'adéquation entre enfant et adoptants éventuels est très important parce que c'est pendant ce processus que le travailleur social détermine avec soin si les besoins de la famille, tels qu'ils ressortent de l'évaluation, concordent avec les besoins de l'enfant.

111. Une période de placement sous supervision de six mois est nécessaire. A tout moment pendant cette période, l'Office peut révoquer par écrit le placement ou les parents adoptifs potentiels peuvent faire connaître leur intention de ne pas poursuivre le processus d'adoption.

112. L'Office estime que l'adoption internationale présente un intérêt si l'enfant ne peut être placé dans une famille d'accueil ou une famille adoptive dans son pays d'origine. En vertu de la loi sur l'adoption (art. 37), la Haute Cour peut donner l'autorisation d'envoyer un enfant à l'étranger aux fins d'adoption. Les conditions suivantes doivent cependant être remplies :

a) Le demandeur doit être un citoyen de la Barbade qui réside à l'étranger ou une personne citoyenne d'un pays avec lequel la Barbade entretient des relations diplomatiques ou consulaires et domiciliée dans un tel pays;

b) Les documents d'entrée nécessaires doivent avoir été délivrés par les autorités d'immigration pour que les formalités d'adoption puissent être menées à leur terme dans le pays de résidence;

c) Une enquête sociale doit être effectuée dans le pays de destination par un organisme d'adoption de réputation établie ou un représentant consulaire de la Barbade et ses résultats doivent être satisfaisants;

d) L'organisme d'adoption doit accepter la responsabilité de la période probatoire réglementaire de six mois et présenter à l'Office pour la protection de l'enfance des rapports intérimaires mensuels.

113. Lorsque l'autorisation d'adoption est accordée, le demandeur doit se présenter à l'audience de la Haute Cour de la Barbade pour que l'enfant lui soit confié. Le règlement relatif à l'adoption permet aussi à un résident de la Barbade de faire venir un enfant à la Barbade en application d'une décision prise dans une autre juridiction et par laquelle l'enfant est confié à sa garde aux fins d'adoption. Ceci ne pourrait cependant se produire que dans les rares cas où l'Office n'a pu trouver un enfant adoptable par la famille et où la probabilité d'en trouver un à l'avenir est faible.

114. L'Office pour la protection de l'enfance peut aussi autoriser des personnes à faire venir un enfant à la Barbade pour adoption, même s'il existe pour elles une possibilité d'adopter, dans un délai raisonnable, un enfant barbadien. Ce cas ne peut se produire que dans des circonstances exceptionnelles. A ce jour, ce type d'adoption n'a été jugé acceptable que lorsqu'il existait des liens familiaux entre l'enfant et les adoptants et cette formule a été essentiellement utilisée à l'intérieur des Caraïbes.

G. Article 11 - Déplacements et non-retours illicites

115. Il n'existe aucune preuve officielle que des enfants aient été kidnappés ou retenus à l'étranger par un parent ou un tiers. La loi sur l'adoption renforce la position de l'Etat à cet égard. En vertu de l'article 31 de la loi sur l'adoption, une personne qui s'est engagée à accueillir un enfant chez elle pendant une période spécifiée dans le cadre d'un arrangement officiel décidé par l'Office pour la protection de l'enfance et qui n'a pas rendu l'enfant à l'expiration de ladite période, de même que tout parent ou tuteur qui ne reçoit pas cet enfant, peuvent être poursuivis et condamnés à une peine de prison pouvant aller jusqu'à six mois. La Barbade a signé la Convention internationale du 30 septembre 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et son Protocole de 1947.

H. Article 19 - Abus et négligence

116. Il est essentiel de prévenir les abus et la négligence à l'encontre des enfants en raison de leurs répercussions négatives sur la vie ultérieure de ces enfants. Il faut donc s'efforcer, par l'éducation, les programmes sociaux, les réformes législatives et les structures institutionnelles, de réduire la fréquence du phénomène.

117. L'Office pour la protection de l'enfance est l'organe administratif compétent en la matière. Avant 1981, les abus sur enfant relevaient de ses programmes généraux de prise en charge. En 1981, l'Office a lancé un programme spécial de lutte contre les abus à l'encontre des enfants. A ce titre, on a d'abord dispensé une formation en cours d'emploi et des cours de perfectionnement afin de permettre aux praticiens de se familiariser avec les problèmes et la législation contre les abus et la négligence. Dans le cadre de ce programme, un travailleur social est chargé expressément de définir les orientations et les techniques de gestion des cas. Un registre des personnes jugées en danger est ainsi constitué. L'accent est mis sur la sensibilisation du public. On utilise les médias électroniques et la presse écrite pour informer et éduquer afin de lutter contre les abus et la négligence à l'encontre des enfants.

118. On sait que l'école est l'un des maillons de la chaîne qui permet de dépister les cas d'abus et de négligence à l'égard des enfants et des ateliers et séminaires ont donc été organisés pour aider les enseignants et les conseillers d'orientation à détecter les abus commis contre des enfants et si besoin à intervenir.

119. La législation est un autre élément essentiel pour lutter contre les abus et la négligence à l'encontre des enfants, et donc les en protéger. Année après année, le Gouvernement a revu sa législation dans le souci de la rendre plus efficace. Parmi les lois récemment adoptées figurent la loi de 1990 sur la protection de l'enfance (Protection of Children Act, 1990-36), la loi de 1992 sur les infractions sexuelles (chap. 146 A) et la loi de 1992 contre la violence familiale (décisions de protection). Ces lois ont été examinées au paragraphe 9. Une loi antérieure concerne les abus et la négligence à l'encontre des enfants : la loi sur la prévention de la cruauté à l'égard des enfants (chap. 145, art. 5) modifiée par les dispositions de la loi 1981-36.

120. Quand des cas d'abus présumés à l'encontre d'enfants sont signalés à l'Office et qu'il constate, lors de l'enquête, que l'enfant est en danger dans le milieu où il vit, l'Office peut mettre l'enfant en lieu sûr, dans un de ses foyers pour enfants par exemple. Tout le temps que dure l'enquête, l'enfant reçoit des conseils. L'enfant peut être orienté vers un psychologue en cas de besoin.

121. L'Office est doté d'un service auquel on peut s'adresser pour signaler les cas d'abus. Toute personne peut téléphoner à ce service ou s'y rendre pour fournir des renseignements permettant d'identifier la victime et les responsables de l'abus ou de la négligence dénoncés. L'anonymat est garanti à toutes les personnes qui adressent un signalement. Des renseignements sont reçus des victimes elles-mêmes, des écoles, de membres de la famille, de médecins, de la police et de particuliers qui ont eu connaissance d'une infraction. Il convient cependant de noter que signaler les abus et la négligence à l'égard des enfants n'est pas obligatoire. Le Département de la police et l'Office travaillent en étroite liaison et des consultations ont parfois lieu avant l'ouverture de poursuites pour des infractions commises sur la personne d'un enfant.

122. L'Office se heurte à certaines difficultés dans les affaires d'abus et de négligence. Ainsi, il arrive que des membres de la famille - en particulier la mère - ne veuillent pas témoigner ou refusent de coopérer avec les services compétents, ce qui empêche l'ouverture de poursuites. Il serait souhaitable que ce type de comportement soit sanctionnable. Les procédures judiciaires prennent par ailleurs souvent beaucoup de temps, puisque jusqu'à deux ans sont parfois nécessaires pour juger une affaire. En pareil cas, si la victime est un enfant en bas âge il ne se souvient plus bien de l'incident, ce qui entrave les poursuites et l'administration de la justice. Un certain manque de collaboration se manifeste enfin parfois entre les différents services concernés.

123. La création d'un tribunal des affaires familiales pourrait grandement faciliter les poursuites en cas d'abus et de négligence à l'égard d'enfants. Cette juridiction serait dotée des services sociaux nécessaires, ce qui permettrait d'aborder de manière globale la question du traitement des enfants victimes d'abus et de négligence. Des données statistiques sur les cas d'abus et de négligence à l'égard des enfants figurent dans les appendices VI et VII.

I. Examen périodique du placement

124. Lorsque l'Office prend en charge un enfant, il est tenu de veiller à ce que son bien-être ne soit pas compromis et de procéder aux examens périodiques nécessaires à cet effet. De tels examens sont effectués pour les enfants placés en famille d'accueil, en famille adoptive ou en foyer. Un examen périodique est aussi prévu pour les enfants placés dans la communauté.

125. Pour les enfants placés en foyer, les règles de 1985 relatives à l'Office disposent qu'il doit :

"a) veiller à ce que l'administration de tous les établissements accueillant des enfants en internat (foyer pour enfants, centre d'accueil, foyer d'accueil de groupes ou centre d'hébergement mis en place et subventionnés par l'Office) soit conforme aux principes requis pour assurer le bien-être de l'enfant...;

b) veiller à ce que tous les établissements en internat soient visités au moins une fois par mois par un agent de protection de l'enfance qui :

i) détermine si l'établissement est administré conformément aux dispositions de l'alinéa a);

ii) consigne dans le registre de l'établissement les observations découlant de sa visite;

c) affecte à chaque établissement un ou plusieurs médecins ayant pour mission :

i) de visiter l'établissement au moins une fois par mois pour examiner les enfants qui y sont placés et administrer les soins médicaux jugés nécessaires;

- ii) de fournir au responsable de l'établissement des conseils touchant la santé des enfants accueillis dans l'établissement ou les conditions sanitaires régnant dans les locaux..."

Les agents de protection de l'enfance sont aussi tenus d'examiner les enfants au moins deux fois par an et d'établir des plans concernant les soins à leur prodiguer. La continuité est un élément essentiel des plans de soins.

126. Pour ce qui est du placement en famille d'accueil, l'Office doit veiller à ce qu'un agent de protection de l'enfance rende visite à l'enfant et à la famille qui s'en occupe. La partie 1 de la règle 6 2) officialise ces visites. Une visite doit être effectuée un mois après le placement de l'enfant puis aussi souvent que le bien-être de l'enfant l'exige. L'agent doit vérifier la situation de l'enfant. Les règles disposent aussi qu'il faut rendre visite à l'enfant une fois chaque mois pendant les six premiers mois et de manière régulière par la suite. Une évaluation du bien-être, de la santé, de la conduite et de l'épanouissement de chaque enfant placé en famille d'accueil est effectuée par un agent de protection de l'enfance autre que celui qui a supervisé le placement, tout d'abord dans les trois mois suivant le placement puis au moins tous les trois mois par la suite.

127. Des examens de la situation des enfants adoptés sont effectués au cours de la période probatoire réglementaire de six mois comme indiqué plus haut. Les travailleurs sociaux sont chargés de veiller à ce que leurs protégés, notamment les enfants vivant dans la communauté, soient bien traités dans leur foyer. Ils ont donc toute latitude pour effectuer des visites à domicile.

128. En raison du programme d'ajustement structurel appliqué par le Gouvernement et des coupes consécutives dans le budget social, l'Office a dû réduire le niveau des services offerts aux foyers pour enfants et aux familles. Le nombre des médecins affectés aux établissements accueillant des enfants en internat a en particulier diminué. Des soins médicaux continuent cependant à être prodigués aux enfants par l'intermédiaire des dispensaires polycliniques implantés dans tout le pays et de l'hôpital général principal. Tout est fait pour rétablir dans la pratique la norme d'un médecin par établissement pour la période 1994-1995.

129. La Barbade ne connaît pas de problème de sans-abri.

VI. SANTE ET BIEN-ETRE

A. Article 6, paragraphe 2 - Survie et développement

130. La survie et le développement de l'enfant ont toujours été un sujet de préoccupation primordial pour le Gouvernement barbadien, du fait en particulier que les moins de 18 ans comptent pour 29,6 % dans la population (recensement de la population 1990). La priorité est de veiller à ce que les besoins essentiels des enfants soient satisfaits afin d'en garantir la survie et d'en favoriser le développement. La Déclaration d'Almaty sur les soins de santé primaires (1978), dont la Barbade est signataire, demeure la norme pour le développement des services de santé du pays. Le Ministère de la santé a défini ses objectifs à cet effet dans le Plan de développement 1993-2000 du Gouvernement.

131. Soucieux d'assurer des soins de santé primaires accessibles et adéquats, l'Etat continue à faire bénéficier à titre gratuit la population de services de santé primaires et préventifs dans des dispensaires polycliniques implantés dans l'ensemble du pays en milieu urbain et rural. Le programme d'ajustement structurel a néanmoins freiné l'expansion prévue de ces services.

132. La Barbade avance à grands pas vers l'élimination des principales maladies de l'enfance, grâce surtout à la réussite de son programme de vaccination. Les enfants devant avoir reçu toutes les vaccinations obligatoires avant d'entrer à l'école primaire, le taux de vaccination des enfants de cinq ans atteint 100 %. Les vaccinations sont assurées gratuitement dans les dispensaires polycliniques et des campagnes de vaccination sont, si nécessaires, organisées à intervalle régulier.

133. La Barbade et la région des Amériques sont à l'heure actuelle classées "exemptes de poliomyélite". La région est en train de monter un programme local visant à éradiquer la rougeole - maladie dont l'incidence est au demeurant proche de zéro à la Barbade depuis un certain temps, les deux derniers cas confirmés remontant à 1992. Pour ce qui a trait aux autres maladies de l'enfance, la couverture vaccinale des moins d'un an dépasse 90 % (statistiques du Ministère de la santé, 1995). Des statistiques relatives à la question sont jointes au présent rapport (voir appendice VIII).

B. Article 23 - Enfants handicapés

134. Il est dans l'ensemble admis que les enfants handicapés doivent bénéficier des soins, de l'éducation et de la formation spécifiques dont ils ont besoin pour mener une vie décente et pleine. La Réglementation relative à l'éducation de 1992 contient une disposition en vertu de laquelle les parents d'un enfant affecté d'un handicap physique ou mental ayant l'âge de la scolarité obligatoire sont tenus de le signaler au Ministère de l'éducation. Ce dernier doit alors faire examiner l'enfant par un médecin agréé; s'il est établi que l'enfant souffre d'une cécité ou d'une surdité totale ou partielle, est retardé, physiquement handicapé ou a besoin d'une attention particulière, des dispositions sont prises en vue, si possible, de faire admettre l'enfant dans une institution spécialisée.

135. La loi sur l'éducation (chap. 41) prévoit une éducation s'inscrivant dans le système général d'instruction publique pour les enfants handicapés. Elle entre dans la catégorie "éducation spéciale" qui, aux termes de la loi, comporte deux versants : "une éducation adaptée aux besoins des personnes muettes, sourdes, aveugles ou affectées d'un autre handicap physique ou psychologique ou arriérées mentales" et "une éducation adaptée aux besoins des élèves doués ou dotés d'aptitudes exceptionnelles".

136. A l'heure actuelle, les unités d'éducation spéciale dispensent un enseignement à 470 enfants handicapés par l'intermédiaire d'enseignants ayant reçu une formation spécifique aux besoins pédagogiques des enfants handicapés. Au cours des cinq dernières années, le nombre d'enfants déficients intellectuels moyens ou légers intégrés dans le cursus ordinaire de 10 écoles primaires a augmenté.

137. L'Ecole pour sourds et aveugles et le Centre de formation préprofessionnelle sont deux institutions publiques dispensant une éducation spéciale. Sur la période 1994/95, l'Ecole pour sourds et aveugles a accueilli 60 enfants - 26 garçons et 34 filles. Au cours de la même période, le Centre de formation préprofessionnelle a accueilli un total de 64 élèves, dont 41 garçons et 23 filles.

138. A la Barbade, les enfants handicapés vivent actuellement au domicile familial dans la communauté, soit dans les centres d'accueil de l'Office pour la protection de l'enfance, dans des établissements en internat privés ou dans divers établissements publics. Parmi les établissements privés qui dispensent un enseignement aux enfants handicapés figurent l'Ecole Challenor, le Centre pédagogique et le Foyer Thelma Vaughan.

139. A l'heure actuelle, 29 enfants (20 garçons et 9 filles) sont inscrits à l'Ecole Challenor, qui comporte deux sections : l'une pour les 5 ans-17 ans et l'autre pour les individus plus âgés. Le Département de la protection sociale soutient les parents en prenant en charge les frais de scolarité. Cette école dispense les connaissances nécessaires à la vie courante ainsi qu'un enseignement scolaire. Le programme comporte en outre un volet destiné à permettre aux individus d'acquérir un ensemble d'aptitudes et de centres d'intérêt.

140. Le Centre pédagogique, qui accueille 83 enfants (61 garçons et 22 filles) dispense un enseignement scolaire primaire de base. Son fonctionnement est assuré par une organisation non gouvernementale qui bénéficie de subventions publiques annuelles. Des manifestations sont organisées pour recueillir des fonds; des frais de scolarité sont perçus.

141. Le Foyer Thelma Vaughan accueille 13 enfants en internat. Un garçon va à l'école primaire et un autre à l'école secondaire. Le foyer offre un programme en internat. Il est administré par un comité bénévole qui reçoit une subvention de l'Office pour la protection de l'enfance. Cet établissement s'emploie également à mobiliser des fonds et reçoit une aide supplémentaire au titre d'accords et sous forme de donations provenant de particuliers, d'institutions et d'organisations.

142. Le Ministère de la santé est chargé de coordonner les services médicaux en faveur de tous les enfants handicapés de la Barbade. Les prestataires de ces services sont le Centre pour le développement des enfants, le Centre pour enfants St. Andrew et le Service pour enfants Evalina Smith. Le Centre pour le développement des enfants a pour buts et objectifs spécifiques :

a) De coordonner les services à l'intention des enfants handicapés au niveau national, afin d'éviter les doubles emplois et d'assurer une gamme de services conforme au plan d'ensemble;

b) De faire enregistrer tous les enfants handicapés dès le premier échelon d'orientation;

c) De faire procéder à une évaluation multidisciplinaire de tous les enfants enregistrés;

d) D'assurer l'évaluation de suivi dans le cadre d'un plan thérapeutique prévoyant des mesures précoces de stimulation et de prévention propres à éviter qu'une incapacité réversible ne devienne permanente;

e) De déployer des efforts concertés tendant à mobiliser toutes les compétences disponibles sur l'île en vue, si possible, d'assurer un dépistage précoce des invalidités et de les atténuer au maximum;

f) De procéder à une réévaluation périodique du développement physique, éducatif et social des enfants et de poursuivre la surveillance durant l'adolescence et l'âge adulte;

g) D'associer la famille ou la personne ayant la garde de l'enfant aux phases d'évaluation et de thérapie et de fournir des conseils et un soutien social;

h) De recourir à toutes les possibilités de faire connaître au grand public les droits de l'enfant et de favoriser un changement d'attitude à l'égard des enfants handicapés;

i) De déterminer les besoins sanitaires d'ensemble des enfants handicapés enregistrés.

143. Le Centre pour le développement des enfants fournit trois grandes catégories de services à la collectivité :

a) **Des services de réadaptation thérapeutique.** Ils couvrent les domaines suivants : évaluation et soins médicaux, physiothérapie, ergothérapie, pathologie du langage et audiologie, évaluation psychologique et action sociale;

b) **Des services éducatifs.** Ils sont assurés par l'Unité de l'éducation, qui établit des programmes d'enseignement pour les enfants éducatifs ou déficients moyens atteints de handicaps multiples. Les enfants de 5 à 16 ans sont admis au bénéfice de ce programme. Certains enfants suivent une préparation en vue de leur entrée dans d'autres écoles spéciales destinées aux élèves à capacité fonctionnelle élevée. Les enfants handicapés physiques suivent une thérapie adaptée combinée à une formation à l'utilisation de prothèses et appareils correcteurs appropriés. Les autres sont pris en charge jusqu'à l'âge limite avant d'être placés dans des ateliers protégés ou ouverts de formation professionnelle. En 1994, l'Unité d'éducation a accueilli 15 enfants - 9 garçons et 6 filles;

c) **Des services d'accueil de jour.** Ils sont assurés par l'Unité de jour, qui reçoit les enfants de moins de 5 ans. Les enfants y suivent une préparation en vue de leur entrée dans le système public d'enseignement ou l'Unité d'éducation du centre. En 1994, l'Unité d'accueil de jour s'est occupée de 15 enfants.

144. En 1992, 1 174 nouvelles personnes ont été enregistrées par le Centre; 1 386 ont fait l'objet d'un bilan médical adéquat.

Soins en établissement - Centre pour enfants St. Andrew

145. Des soins en internat sont dispensés aux handicapés physiques et mentaux au Centre pour enfants St. Andrew, qui accueille 20 patients. Des consultations médicales et psychiatriques sont assurées au Centre par des médecins visiteurs. Les patients du Centre ainsi que des patients extérieurs y sont orientés vers les établissements de soins tertiaires. On encourage des visites prolongées des patients à leur domicile; le contact avec la collectivité est maintenu par la fréquentation de l'église et diverses autres activités sociales.

Service pour enfants Evalina Smith

146. Ce service est implanté à l'hôpital de district St. Philip, qui se trouve en milieu rural. Il s'occupe de 24 enfants et jeunes adultes arriérés mentaux profonds ou graves. Tous ces patients sont tributaires de soins infirmiers complets. Des consultations médicales sont assurées une fois par semaine. Des activités d'intérieur visant à stimuler les patients sont organisées quotidiennement et les parents sont encouragés à effectuer des visites régulières.

147. Le Gouvernement s'attache à promouvoir la coopération internationale dans le but de procéder à des échanges de renseignements appropriés concernant les soins de santé préventifs et d'autres services en faveur des enfants handicapés. En avril 1994, a eu lieu un atelier destiné à présenter les règles pour l'égalisation des chances des handicapés à un ensemble d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux et à des particuliers s'occupant du plan d'action national pour les handicapés. Cet atelier a eu lieu sous les auspices du Conseil national barbadien pour les handicapés (BARNOD). Par la suite, une organisation non gouvernementale de la Barbade, la Caribbean Initiative on Equality and Non-Discrimination (Initiative caraïbe pour l'égalité et la non-discrimination), a été contactée en vue d'obtenir des conseils sur une nouvelle série de séminaires. Plusieurs personnes s'occupant des questions liées aux enfants handicapés ont participé à des conférences et séminaires internationaux consacrés à ce thème.

148. Il faut s'attacher davantage à assurer aux personnes handicapées, en particulier aux enfants, un ensemble plus complet de services et une couverture accrue. Le Ministère de l'éducation a répertorié trois grands éléments freinant la réalisation des buts énoncés dans l'article 23 de la Convention, à savoir : le manque de matériel de réadaptation et la pénurie de thérapeutes qualifiés dans le domaine de la rééducation; l'intégration insuffisante des enfants handicapés dans le système général d'enseignement; l'absence dans le code de la construction de règles imposant la mise en place dans les bâtiments publics et commerciaux d'installations (rampes, rails, etc.) à l'intention des personnes handicapées.

149. Le processus d'intégration des handicapés dans le système scolaire ordinaire - que prévoit le plan du gouvernement relatif au Ministère de l'éducation pour 1993-2000 - doit s'accélérer. Les moyens d'action envisagés pour atteindre cet objectif sont notamment les suivants : dépister les enfants atteints d'une déficience; formuler des programmes d'enseignement spéciaux; monter des programmes de formation d'enseignants; élaborer des programmes

postsecondaires de formation professionnelle et offrir des possibilités de formation aux enfants de 13 à 18 ans; intensifier les programmes d'information de la population afin de sensibiliser la collectivité à l'importance que revêt l'éducation spéciale.

C. Article 24 - La santé et les services médicaux

150. La philosophie inspirant le Gouvernement barbadien demeure : "Le droit aux soins de santé est un droit fondamental de l'homme, sans lequel aucun des autres droits garantis par la Constitution ne peut s'exercer". Une population en bonne santé vivant dans un environnement salubre est un déterminant essentiel de la capacité d'un pays à créer des richesses. Les services de santé constituent donc un pan essentiel du développement socio-économique de la Barbade. Chaque Barbadien a droit à des soins de santé complets et adéquats. Dans le cadre de la politique nationale du Gouvernement en matière de développement, toutes les administrations publiques ainsi que le secteur privé ont un rôle à jouer pour veiller à ce que des soins de santé de qualité deviennent une réalité pour tous (Plan de développement 1993-2000 du Gouvernement, section relative au Ministère de la santé).

151. Dans toute communauté, l'état de santé des enfants reflète la situation sanitaire de l'ensemble de la population et constitue un bon indicateur des progrès accomplis sur le plan social. Au cours des 20 dernières années, beaucoup a été réalisé dans le domaine de la santé et de la nutrition des enfants avec pour résultat des enfants en meilleure santé et un allongement de leur espérance de vie - telles ont été les conclusions des chercheurs qui ont formulé le Plan national d'action pour l'enfance (1992). Soucieux de répondre aux besoins en soins de santé de tous les enfants, le Gouvernement barbadien veille depuis longtemps à ce que les enfants bénéficient de soins de santé gratuits et efficaces - les moins de 16 ans en particulier mais aussi les 16-18 ans dans certains cas. De plus, le règlement de 1986 relatif au Service des médicaments (Service des avantages spéciaux) prévoit la fourniture gratuite de médicaments prescrits sur ordonnance aux enfants de moins de 16 ans. Des soins dentaires gratuits sont prodigués aux enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et des soins ophtalmologiques jusqu'à la fin de leurs études secondaires.

152. Le Ministère de la santé est légalement responsable de la promotion et de la sauvegarde de la santé de tous les Barbadiens (art. 3 du chapitre 44 de la loi sur les services de santé). Le Ministre est habilité à faire implanter des établissements sanitaires dans des sites appropriés et à adopter les dispositions réglementaires nécessaires, entre autres, pour "assurer la bonne gestion et administration de tout établissement prestataire de services de santé mis en place ..." (art. 5).

153. L'infrastructure sanitaire se compose pour l'essentiel d'un hôpital public central, d'hôpitaux privés de moindre taille et de dispensaires polycliniques dispensant des soins de santé primaires qui sont implantés dans divers districts de l'île. Ces dispensaires polycliniques sont facilement accessibles et très fréquentés car ils fournissent des soins médicaux gratuits de qualité ainsi que des médicaments. Les services médicaux pour enfants situés dans les divers dispensaires polycliniques constituent le principal moyen de suivre la croissance et le développement de tous les enfants à partir de l'âge de 6 semaines.

Soins de santé primaires - Santé maternelle et infantile

154. Dans le cadre de son programme de soins de santé primaires, le Ministère de la santé accorde une attention particulière à la santé des femmes, des enfants en bas âge et des adolescents. Ainsi, des femmes en bonne santé peuvent donner naissance à des enfants en bonne santé et les enfants en bas âge bénéficient des soins nécessaires à leur croissance et à leur développement physiques. Toutes les femmes enceintes sont encouragées à se rendre avant la fin de la douzième semaine de grossesse dans un dispensaire prénatal, où des soins courants, une orientation et des examens médicaux ainsi que des services de planification familiale et de santé infantile y sont dispensés gratuitement.

155. Le programme de santé maternelle vise à assurer un accouchement sans risque et un post-partum sans complication. Des examens physiques ainsi que des analyses de laboratoires sont effectués pour dépister et prévenir les problèmes liés à la grossesse. Le vaccin antitétanique est administré aux femmes enceintes non vaccinées ou partiellement vaccinées. Les cas à haut risque et à problème sont aiguillés rapidement vers le service prénatal de l'Hôpital de la Reine Elisabeth, qui est le centre tertiaire assurant les soins et le traitement ultérieurs. Les autres femmes sont orientées à la trentième semaine de la grossesse. Des conseils sont fournis sur différents points, notamment l'importance de l'allaitement, la préparation à l'accouchement, la planification de la famille et le développement de la vie familiale.

156. Tous les accouchements ont lieu en milieu hospitalier, à l'Hôpital de la Reine Elisabeth ou dans un hôpital privé. Cet état de choses permet d'assurer la médicalisation de tous les accouchements et d'atténuer ainsi les risques de complication tant pour la mère que pour le nouveau-né. En 1993, la Barbade s'est ralliée à l'initiative de l'UNICEF "Hôpitaux ami des bébés", dont l'objet principal est de relancer l'allaitement maternel - en recul à la Barbade depuis un certain temps. La grande disponibilité de préparations pour nourrissons, la politique commerciale agressive des fabricants de lait maternisé et l'accroissement du nombre de mères occupant un emploi peuvent avoir contribué à cette évolution. Pour faire aboutir cette initiative, on a créé un Comité national pour l'allaitement et mis en oeuvre une politique de l'allaitement ainsi qu'un programme de formation à l'intention du personnel infirmier et des médecins sur la manière de mener à bien un pareil programme. En 1993, le taux de mortalité infantile se situait à 9,8 pour mille naissances et le taux de mortalité maternelle à 0,1 pour mille (Service statistique de la Barbade, 1995; voir appendices VIII et VIII/A).

157. Le Gouvernement est conscient du lien critique existant entre vaccination et mortalité infantile et s'est donc fixé pour objectif majeur de parvenir à un taux de couverture vaccinale de 100 % pour les moins d'un an. A la fin de 1992, 90 % des enfants du groupe d'âge 0-4 ans étaient vaccinés contre la diphtérie - coqueluche - tétanos, 89 % contre la poliomyélite et 90 % des enfants du groupe 1-4 ans l'étaient contre la rougeole (voir appendice IX).

Nutrition

158. Des conseils touchant la nutrition sont dispensés dans le cadre des soins de santé primaires sous l'égide du Centre national de la nutrition, créé par le Gouvernement en 1972 pour promouvoir et assurer par l'éducation et la recherche une nutrition de qualité à la Barbade. Une attention spéciale est accordée aux besoins nutritionnels des enfants de 5 ans et moins, des adolescents, des femmes enceintes et des mères allaitantes.

Maladies diarrhéiques et malnutrition

159. La Barbade ne connaît pas de problème majeur en ce qui concerne la malnutrition et les maladies diarrhéiques. Aucun cas de malnutrition n'a été signalé depuis de nombreuses années. S'agissant des maladies diarrhéiques, quelques cas jugés inévitables ont été signalés mais le Ministère de la santé n'y voit aucune raison de s'alarmer. En 1994, deux cas de gastro-entérite chez des enfants de moins d'un an ont été signalés et 456 chez des enfants âgés de 1 à 4 ans. Ces chiffres continuent à ne pas être jugés inquiétants vu que ces cas sont bénins et soignables (Ministère de la santé, 1995).

Planification de la famille

160. Le Ministère de la santé est en charge de l'éducation et des services concernant la planification de la famille, par l'intermédiaire de huit dispensaires polycliniques implantés dans des endroits stratégiques pour être facilement accessibles à l'ensemble de la population. L'Association barbadienne de planification familiale (Barbados Family Planning Association), organisation non gouvernementale, dispense des services analogues.

161. Avec le succès des programmes de planification de la famille, l'accent est à présent mis sur le développement de la vie familiale, dont l'objet principal est d'améliorer la qualité de vie de chaque membre de la société. Ce programme vise à : améliorer la vie familiale; faire baisser encore le nombre de grossesses chez les adolescentes; lutter contre les sévices à enfant; faire baisser le nombre de viols et d'infractions connexes; assurer la prestation de soins à domicile aux personnes âgées; faire diminuer la délinquance, en particulier chez les adolescents; faire reculer voire supprimer l'abus des drogues; améliorer la santé mentale de la population.

162. La place d'ensemble privilégiée réservée aux services de santé maternelle et infantile - fournis par le secteur des soins de santé primaires - est confortée par les ressources financières affectées à ce secteur. Les données du Ministère de la santé font apparaître que pour l'exercice financier 1993/94, l'Etat a alloué 30 % du budget total aux services de soins de santé primaires. Environ 21 % de ces crédits sont allés directement aux services de santé maternelle et infantile.

D. Article 26 et par. 3 de l'article 18 - La sécurité sociale et les services et établissements de garde d'enfants

163. Grâce au système de sécurité sociale en place à la Barbade, les familles bénéficient de certaines prestations, financées par cotisations ou non contributives. Une indemnité de chômage est versée aux personnes sans emploi

remplissant les conditions requises. Il existe un système d'aide sociale qui sert des prestations aux familles monoparentales dont le parent seul, la mère en général gagne peu ou n'a aucun revenu. Le niveau du revenu est le principal critère retenu pour déterminer le montant de l'aide fournie par le Département de la protection sociale. D'autres facteurs tels que le cadre de vie global, le milieu domestique et l'aptitude du parent ou du tuteur à satisfaire les besoins essentiels de l'enfant ou des enfants concernés, sont également pris en considération. Le Département de la protection sociale a pour mission principale de veiller à ce que les besoins essentiels de l'enfance soient satisfaits et que les familles comptant des enfants jouissent d'un niveau de vie décent.

164. Des services de garde d'enfants existent pour les mères qui travaillent et, d'une manière générale, pour tous les parents en ayant besoin. Ces services sont dispensés dans des établissements de jour - garderies ou crèches. A la Barbade, ces établissements de jour ont pour vocation d'accueillir les enfants de l'âge de la naissance à 5 ans, mais en général les enfants n'y sont envoyés qu'à partir de l'âge de 6 semaines. Une partie de ces établissements de garde est publique, l'autre privée. L'Office pour la protection de l'enfance est l'organe dûment habilité à surveiller l'enregistrement et à contrôler le fonctionnement de toutes les garderies et crèches de l'île.

165. Les institutions assurant l'accueil de jour entrent dans deux catégories : les crèches familiales et les garderies plus grandes, en établissement spécialisé. Les crèches familiales accueillent de 3 à 15 enfants, selon l'espace disponible, avec une exigence d'un peu plus de 2 m² (22 pieds carrés) d'espace intérieur/de repos par enfant - des pièces telles que cuisine et débarras n'entrant pas en ligne de compte. Les garderies les plus grandes accueillent jusqu'à 130 enfants, en fonction là aussi de l'espace au sol disponible.

166. Les personnes exploitant ces établissements doivent se conformer aux directives rigoureuses applicables, à savoir les normes minimales relatives à la garde de jour édictées par l'Office pour la protection de l'enfance. Une brochure reproduisant ces directives a été publiée en 1986. Pour superviser ces établissements, l'Office bénéficie de l'appui du Ministère de la santé et du Département des pompiers, qui établissent annuellement des certificats d'inspection. Le Ministère de la santé fait en outre effectuer des visites régulières par ses services dans les garderies et crèches.

167. A l'heure actuelle, 14 garderies publiques sont en activité et 63 privées sont officiellement recensées par l'Office pour la protection de l'enfance. Ces établissements accueillent en moyenne 2 200 enfants par jour, le chiffre variant selon la période de l'année. Pendant les vacances scolaires, le nombre d'enfants accueillis baisse car les frères et soeurs plus âgés peuvent surveiller les plus jeunes chez eux pendant que les parents sont au travail.

168. Dans les années 80, les garderies publiques occupaient une position dominante avec environ 1 100 enfants accueillis alors que les établissements privés n'en recevaient qu'approximativement 800. La situation a évolué depuis; sur la période 1990/91, les garderies publiques n'ont été fréquentées que

par 917 enfants contre 1 540 accueillis dans les 47 garderies privées officiellement recensées. Sur la période 1991/92, les garderies publiques ont reçu quelque 650 enfants et les 52 garderies privées autour de 1 200.

169. Le nombre d'enfants accueillis en établissements de jour a diminué durant la récession qu'a connue le pays, car les parents licenciés se sont retrouvés à leur domicile et donc en mesure de surveiller eux-mêmes leurs enfants. Afin que tous les enfants bénéficient des soins nécessaires, l'Office pour la protection de l'enfance a exonéré du paiement des frais d'accueil les parents qui n'avaient pas les moyens de les régler. Cette politique se poursuit à ce jour.

170. Une enquête sur les garderies privées effectuée durant la période 1990-1991 a fait apparaître que certaines ne respectaient pas les règles et normes minimales fixées. Pour remédier à cette situation, l'Etat, par l'intermédiaire du Service d'information du Gouvernement, a diffusé auprès des opérateurs de ces établissements et du public les directives de l'Office pour la protection de l'enfance applicables à la création de garderies. Par la même occasion, il a été rappelé au public qu'il fallait s'en tenir au processus d'enregistrement et qu'il était illégal de faire fonctionner un établissement assurant la garde d'enfants sans l'autorisation de l'Office pour la protection de l'enfance. Toutes les observations recueillies font apparaître que les règles et dispositions de l'Office sont à présent mieux respectées.

171. Sur la période 1994-1995, le nombre d'enfants fréquentant les garderies a progressivement augmenté et la tendance semble appelée à se poursuivre. L'Office organise chaque mois à l'intention de tous les opérateurs de garderie des réunions qui offrent des possibilités de formation. La surveillance des services assurés par les garderies et crèches soulève quelques problèmes. Certaines personnes ne suivent pas toujours la procédure et ouvrent des garderies à leur domicile sans l'autorisation de l'Office pour la protection de l'enfance. On ne dispose en outre pas de suffisamment de personnel pour assurer la surveillance des garderies et crèches; à l'heure actuelle en effet, une seule personne assume cette fonction - ce qui interdit une surveillance efficace.

VII. EDUCATION, LOISIRS ET ACTIVITES CULTURELLES

Législation

172. La loi sur l'éducation (chap. 41) a été promulguée en 1983 et modifiée en 1992; son objectif principal est de démocratiser l'enseignement et de réglementer la gestion et le fonctionnement de toutes les écoles secondaires. En vertu de cette loi, tous les enseignants employés dans les écoles publiques sont devenus fonctionnaires, c'est-à-dire des agents de l'Etat.

173. La loi sur l'éducation dispose que tout enfant ayant "l'âge obligatoire" doit être scolarisé; son article 43 impose l'obligation aux inspecteurs de la fréquentation scolaire - qui relèvent du Ministère de l'éducation - ou aux écoles de vérifier que les enfants se rendent à l'école. C'est aux parents que la loi impose la responsabilité principale de veiller à ce que leurs enfants

suivent un enseignement à plein temps adapté à leur âge et à leurs aptitudes (art. 41). La violation de cette disposition et toute agression à l'encontre d'un inspecteur de la fréquentation scolaire sont punies.

174. L'éducation est gratuite pour tous les individus fréquentant des établissements publics d'enseignement des premier, deuxième et troisième degrés (art. 52). Certaines écoles privées reçoivent une aide de l'Etat. Toutes les écoles privées sont à un certain point réglementées par l'Etat puisque la loi sur l'éducation exige qu'elles soient agréées par le Ministère de l'éducation et que l'agrément n'est accordé qu'une fois effectuée une inspection et remplis les critères énoncés dans la loi (art. 33). La loi est très détaillée et couvre tous les aspects depuis la fréquentation scolaire, l'agrément des établissements privés et les devoirs des enseignants à l'égard de la direction des écoles primaires et combinées jusqu'aux dispositions relatives à l'éducation spéciale.

175. Le règlement relatif à l'éducation indique en outre dans le détail le programme d'enseignement à mettre en oeuvre par les écoles publiques primaires et secondaires - le programme de ces dernières comprenant : un enseignement technique et professionnel englobant les travaux manuels, les arts ménagers, la couture, le secrétariat et les études commerciales (règlement 40 m)).

Administration

176. A la Barbade, le système éducatif se trouve sous la responsabilité administrative du Ministère de l'éducation; le Ministre à sa tête met en oeuvre la politique du Gouvernement avec l'assistance d'un cadre d'administrateurs et de techniciens. Le Ministère compte deux grandes sections : une technique et une administrative. Le principal conseiller professionnel est le Haut Fonctionnaire à l'éducation, qui dirige le personnel technique, alors que le Secrétaire permanent dirige le personnel chargé de l'administration du Ministère. La section administrative s'occupe des questions de personnel, des questions financières et de l'administration en général, tandis que la section technique est en charge des questions spécifiquement liées à l'éducation.

Conception de l'éducation

177. Le système éducatif barbadien a pour fondement la conception selon laquelle chaque enfant doit bénéficier de possibilités éducatives propres à lui permettre de tirer le meilleur parti de ses aptitudes et de contribuer au développement social et économique du pays. Un éventail aussi large que diversifié de possibilités d'éducation est offert à cette fin aux apprenants à tous les échelons - de la crèche à l'université.

178. Le Ministère de l'éducation a assigné les objectifs suivants à son action éducative :

a) Développer la réflexion critique autonome et les valeurs personnelles;

b) Encourager la recherche de l'excellence;

- c) Encourager un sentiment de responsabilité et le respect des droits d'autrui;
- d) Favoriser la créativité et l'innovation dans les domaines artistique, scientifique et technique;
- e) Développer la perception et l'évaluation critique des domaines de préoccupation et questions intéressant la nation, la région et le reste du monde;
- f) Inculquer le désir et développer la capacité de réaliser un travail productif en tenant compte des aptitudes et compétences individuelles et des besoins de la société;
- g) Renforcer les liens entre l'éducation et le monde du travail en insistant sur la gestion de la main-d'oeuvre, l'esprit d'entreprise et la productivité;
- h) Promouvoir le patriotisme;
- i) Encourager les citoyens à apprécier et respecter davantage les lois et institutions de la nation;
- j) Favoriser un souci accru de l'environnement et un engagement plus grand en faveur de la sauvegarde et la protection de l'environnement;
- k) Promouvoir une meilleure compréhension de l'héritage culturel de la Barbade et des pays voisins de la région Caraïbes;
- l) Elever le niveau spirituel et réaffirmer les valeurs morales fondamentales;
- m) Promouvoir le respect et la tolérance face à la diversité raciale, culturelle et religieuse ainsi que la collaboration dans l'intérêt du développement de la nation;
- n) Inculquer l'amour de l'étude et l'aspiration à des normes intellectuelles élevées;
- o) Encourager la pratique du sport en tant que vecteur de bien-être physique et de cohésion sociale;
- p) Faire acquérir aux citoyens les aptitudes et attitudes nécessaires pour fonctionner efficacement au milieu des technologies nouvelles et émergentes.

Infrastructure institutionnelle

179. Le système éducatif comporte plusieurs échelons dont certains se chevauchent; ils sont récapitulés ci-après :

- a) **Education préscolaire** - A ce niveau, les enfants âgés de trois à cinq ans reçoivent une instruction dans les écoles maternelles et dans les classes maternelles de certaines écoles primaires (5-11 ans) et combinées (5-16 ans et plus);

b) **Primaire** - A ce niveau, les 5-11 ans suivent un enseignement dans les écoles primaires et combinées;

c) **Secondaire** - A ce niveau, les 11-16 ans et plus suivent un enseignement dans :

i) Les écoles secondaires;

ii) Les sections supérieures des écoles combinées (5-16 ans et plus);

iii) Les écoles secondaires du deuxième cycle (11-16 ans).

Les élèves des écoles secondaires du deuxième cycle ayant obtenu de très bons résultats au certificat d'études - dont les modalités de passage sont fixées par le Conseil caraïbe des examens (CXC) - poursuivent leur scolarité deux années supplémentaires dans des établissements d'enseignement secondaire supérieurs ou au Collège communautaire de la Barbade, pour y suivre des études avancées. L'obtention du diplôme de fin d'études permet de s'inscrire à l'université;

d) **Troisième degré** - Les jeunes adultes qui ont achevé leurs études secondaires peuvent s'inscrire dans des établissements d'enseignement technique, professionnel ou universitaire.

Ecoles privées

180. Le système éducatif compte en outre un certain nombre d'écoles maternelles, primaires et secondaires privées dispensant le même enseignement général que les écoles publiques. La plupart de ces établissements sont laïques; les quelques établissements confessionnels acceptent les étudiants de toutes les religions. En vertu de la loi sur l'éducation (chap. 41), ces écoles sont tenues de respecter les normes fixées par le Ministère et d'obtenir un certificat de conformité. La liste des établissements d'enseignement privé ayant fait l'objet d'un agrément est publiée chaque année dans le Journal officiel; leurs effectifs représentent moins de 8 % du total des inscrits dans les écoles publiques. Le tableau 1 de l'appendice X récapitule le nombre d'enfants inscrits dans ces établissements sur la période 1990-1995.

181. Des écoles secondaires privées reçoivent une aide de l'Etat sous forme de contributions à fonds perdus telles que subventions, soutien aux salaires et bourses. Des subventions sont versées annuellement pour des domaines spécialisés tels que : science, affaires commerciales, économie ménagère et arts et métiers. Un soutien aux salaires est apporté par le paiement du salaire mensuel d'un enseignant pour 40 élèves jusqu'à 240 élèves, puis d'un pour 80 élèves au-delà. Pour aider au paiement des frais de scolarisation, des bourses sont octroyées aux élèves remplissant les conditions d'attribution. Chaque année, 2 900 bourses sont ainsi attribuées.

Scolarisation universelle

182. A la Barbade, la scolarisation est universelle dans le primaire et le secondaire. Ce résultat est imputable au vigoureux engagement de l'Etat en faveur de l'éducation, à sa politique de gratuité de l'enseignement et à un programme efficace de planification de la famille - qui a abouti à une diminution du nombre d'enfants d'âge scolaire. Un système de passage automatique au niveau de l'éducation de base a pratiquement éliminé le redoublement. Les tableaux 2 et 3 de l'appendice X récapitulent le nombre d'élèves inscrits et d'enseignants dans les écoles publiques primaires et secondaires sur la période 1990-1995. L'appendice X présente en outre des données sur la formation professionnelle des enseignants (voir tableaux 4 A et 4 B).

Enseignement et formation professionnels

183. Un enseignement professionnel débouchant sur l'obtention d'un certificat est dispensé dans toutes les écoles secondaires. Grâce à un système d'options, les élèves peuvent choisir parmi plusieurs sujets dont : menuiserie, travail des métaux, dessin technique, électronique, techniques de construction, arts ménagers, couture, arts et métiers. Des élèves acquièrent une certaine compétence professionnelle en tirant parti des possibilités offertes dans le programme d'enseignement secondaire et accroissent ainsi leurs chances de trouver un emploi à la fin de leur scolarisation. L'objet principal est toutefois de dispenser un enseignement général approprié et non pas de former à des métiers spécifiques. Le programme contribue utilement à préparer les élèves à la poursuite d'études postsecondaires.

184. La loi sur la formation professionnelle de 1979 (chap. 42), grandement modifiée par la loi de 1993 sur le Conseil pour l'enseignement et la formation techniques et professionnels, a pour but d'assurer une formation permettant aux individus de trouver "un emploi rémunéré dans les différentes branches d'activité économique de la Barbade". Ce programme très suivi permet de former de nombreux enfants et jeunes par l'apprentissage et la formation professionnelle. L'Office national de la formation a été créé en vertu de cette loi pour en réaliser les buts. L'Office a défini et mis en oeuvre plusieurs projets de formation. Le Collège communautaire de la Barbade et l'Ecole polytechnique Samuel Jackman Prescod, dont la création a été décidée par voie législative, dispensent également un enseignement technique.

Programme de conseil et d'orientation

185. Le Gouvernement a affecté à chacune des 22 écoles secondaires publiques un conseiller d'orientation au titre de son programme de conseil et d'orientation. Un des principes fondamentaux en est que tous les étudiants ont le droit de bénéficier d'une orientation. Le conseiller d'orientation est donc au service de tous les élèves, avec le soutien des enseignants qui sont responsables du soutien spirituel et du bien-être de ces élèves.

186. Les directeurs d'écoles secondaires sont tenus d'assurer la discipline en toutes circonstances dans leur établissement. Des châtiments corporels peuvent être administrés dans les écoles au titre de la procédure disciplinaire. L'usage de la force ne doit toutefois en aucune circonstance aller au-delà du raisonnablement nécessaire.

VIII. MESURES SPECIALES DE PROTECTION

A. Les enfants en situation d'urgence

187. Le Gouvernement barbadien fait sien le principe selon lequel une assistance humanitaire doit être fournie à toutes les personnes, dans la mesure du possible, et les enfants devraient bénéficier d'une protection spéciale dans les cas, comme les conflits armés, où ils sont potentiellement des victimes vulnérables. A l'évidence aucun effort ne devrait être négligé pour aider en pareilles circonstances les enfants, en leur prodiguant un traitement et une thérapie adaptés propres à faciliter leur réinsertion sociale. A ce jour, le Gouvernement barbadien n'a jamais été confronté à ce type de situation.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Article 40 - Administration de la justice pour mineurs

188. A la Barbade, le principe sur lequel repose l'administration de la justice pour mineurs est que les affaires doivent être traitées différemment selon qu'elles impliquent des mineurs ou des adultes. Des tribunaux spéciaux ont donc été mis en place pour connaître des affaires mettant en cause des mineurs. A la Barbade, le tribunal pour enfants ne siège pas dans les mêmes locaux que les autres tribunaux de paix et des dispositions sont prises pour que les audiences concernant les mineurs aient lieu à des horaires différents de celles concernant les adultes.

189. La Barbade compte six districts, dans chacun desquels c'est le magistrat de district qui est compétent pour les affaires mettant en cause des enfants. Il est capital de séparer les enfants délinquants des adultes délinquants pour éviter tout risque de contamination des premiers par les seconds ainsi que pour éviter le traumatisme que constituerait le passage devant un tribunal pour adultes.

190. Selon une disposition en vigueur à la Barbade, un enfant est inculpé conjointement avec un adulte. Les parties comparaissent devant le tribunal de paix. Si le mineur plaide coupable ou est reconnu coupable, il est déféré au tribunal pour enfants pour condamnation.

191. Seules certaines catégories de personnes sont autorisées à assister aux procédures mettant en cause des mineurs. Les restrictions imposées visent à préserver l'anonymat du mineur. A la Barbade, la presse respecte en général cette disposition légale et ne fait pratiquement jamais état d'affaires concernant des enfants délinquants sauf dans les affaires d'homicide. Pour ce qui est des infractions commises sur la personne de mineurs, en particulier les infractions sexuelles, il arrive que les quotidiens rendent compte du déroulement du procès pénal sans toutefois jamais mentionner le nom du mineur. Le débat se poursuit entre les tenants du droit du mineur à conserver l'anonymat et ceux du droit de la population de savoir ce qui se passe au sein de la collectivité.

2. Alinéas b), c) et d) de l'article 37 - Privation de liberté

192. Un enfant peut être privé de liberté en raison de son comportement, s'il est reconnu coupable par un tribunal pour enfants. Le tribunal pour enfants peut être saisi d'une telle affaire par les personnes autorisées, comme les agents de probation ou toute personne nommée par l'Etat pour remplir les fonctions d'agent d'action sociale ou d'agent de protection de l'enfance. Les parents peuvent également déposer une plainte officielle en cas de comportement inadapté et incontrôlable de leur enfant.

193. Un mineur peut être placé dans la Maison d'éducation corrective d'Etat (Government Industrial School) à titre de mesure privative de liberté. L'article 11 1) de la loi sur les maisons d'éducation surveillée et corrective de la Barbade dispose qu'un mineur peut être placé dans un tel établissement pour une période d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans, ne pouvant en aucun cas aller au-delà du moment où le mineur atteint l'âge de 19 ans accomplis. La Maison d'éducation corrective d'Etat accueille actuellement 41 garçons et 29 filles, dont l'âge s'échelonne entre 13 et 18 ans.

3. Alinéa a) de l'article 37 - Peines prononcées à l'égard de mineurs

194. Les tribunaux pour enfants se conforment aux principes de "procédure régulière" et "justice naturelle". Par "procédure régulière" on entend une procédure par laquelle les libertés individuelles et les mesures tendant à les restreindre imposées par l'Etat font l'objet de garanties. "Justice naturelle" signifie que toute personne reconnue coupable doit être condamnée sans retard.

195. Les tribunaux pour enfants suivent la même procédure que les tribunaux de paix statuant selon la procédure simplifiée. La qualité de la preuve exigée est la même, à savoir la preuve incontestable. Au cours d'une procédure devant un tribunal pour enfants, le juge explique dans un premier temps en termes simples au mineur le fond de l'infraction qui lui est imputée et lui demande s'il reconnaît l'avoir commise. S'agissant d'un mineur, la justice se soucie autant de le traiter et de le réadapter que de le sanctionner pour son comportement antisocial. La sanction infligée au mineur est donc dans une grande mesure fonction de l'information dont dispose le tribunal au moment de statuer sur l'affaire. Le tribunal sait que le milieu d'un enfant ainsi que les traits héréditaires ou acquis et d'autres facteurs influent sur son comportement. Il sait également que tout comportement est imputable à une cause sous-jacente et que la réadaptation passe nécessairement par l'examen des causes.

196. Les options s'offrant au juge en matière de condamnation des mineurs sont exposées à l'article 16 de la loi sur l'enfance délinquante. A leur nombre figurent les suivants :

a) Admonestation et mise en liberté, placement du mineur sous la supervision d'un agent de probation, remise à un parent ou à une autre personne appropriée;

b) Placement du mineur dans la Maison d'éducation corrective d'Etat ou dans un orphelinat/foyer pour enfants;

c) Injonction au mineur, aux parents ou au tuteur, de payer une amende, des dommages et intérêts ou les coûts, ou injonction aux parents de se porter garants du bon comportement du mineur;

d) Traitement de l'affaire de toute autre manière envisageable dans le respect de la loi.

197. En vertu d'une disposition générale, aucun jeune n'est censé être condamné à la prison, mais si un jeune manifeste un type de comportement incompatible avec son placement dans un lieu de détention pour mineurs, il peut être envoyé en prison. Dans pareil cas, le mineur condamné à une peine d'emprisonnement ne doit pas avoir la possibilité de nouer des contacts avec des détenus adultes. La peine de mort ne peut être prononcée contre un moins de 18 ans; un tribunal peut en lieu et place condamner un moins de 18 ans à être incarcéré dans un endroit et selon des conditions fixées par le Ministre et durant sa détention le mineur est réputé être placé sous garde légale (loi sur l'enfance délinquante, art. 14).

C. Article 39 - Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale

198. La rééducation est un principe inhérent au système judiciaire des mineurs. Ainsi, lorsque des individus sont condamnés à la Maison d'éducation corrective ou à tout autre type d'établissement fermé, une place est faite à l'éducation et à la formation. Un enseignement général et professionnel est dispensé aux enfants et on leur inculque des préceptes moraux et religieux. Des activités de loisir sont prévues au titre du développement social et les enfants en ayant besoin ont en outre accès à des conseils d'ordre psychologique.

199. Un mécanisme est indispensable pour gérer le passage entre Maison d'éducation corrective et foyer pour enfants. Un tel mécanisme doit disposer des moyens nécessaires pour répondre aux besoins psychologiques et affectifs de l'enfant. Les 16-18 ans constituent en général le groupe d'âge à problème.

200. La Barbade est dotée d'un système d'orientation/réorientation des mineurs - le programme de liaison avec les mineurs mentionné plus haut au paragraphe 81. Ce programme fait appel à des bénévoles pour aider à la rééducation des mineurs délinquants, sous la direction du Département de la police. Ces bénévoles sont encouragés à nouer des relations avec les délinquants, à leur fournir des conseils et à assumer le rôle de parent de remplacement. Au cours de la période janvier-décembre 1994, le programme de liaison avec les mineurs a fourni des conseils à 191 enfants âgés de 7 à 17 ans. Des statistiques relatives aux enfants en situation de conflit avec la loi sont jointes au présent rapport (voir appendice XI).

IX. ENFANTS EN SITUATION D'EXPLOITATION

A. Article 32 - Exploitation économique

201. Dans la configuration actuelle de l'économie internationale (notion de village planétaire), certains pays en développement se trouvent confrontés à la pauvreté et à une concurrence extrême. Pareille situation favorise

l'exploitation économique des enfants. La Barbade a heureusement été épargnée et aucun cas d'incident en rapport avec le travail d'enfants n'a été signalé. Le Gouvernement barbadien a conscience de sa responsabilité à l'égard des enfants du pays et des risques que fait peser le travail enfantin sur la réalisation du potentiel de l'enfant. La loi sur le travail (dispositions diverses) de 1977 répond aux préoccupations exprimées dans l'article 32 de la Convention, qui concernent l'impact du fait de travailler sur l'éducation, la santé et la moralité d'un enfant, ainsi que la fixation d'un âge minimum d'admission à l'emploi et la réglementation de la durée et des conditions d'emploi.

202. La loi sur le travail (dispositions diverses) de 1977 (art. 3) dispose que nul ne peut employer un enfant ou un jeune ayant l'âge de la scolarité obligatoire dans quelque entreprise que ce soit durant les heures de cours (en général de 8 h. 30 à 15 heures). La loi interdit en outre le travail de nuit (entre 18 heures et 7 heures) pour les enfants et les jeunes. Ces dispositions tendent ainsi à privilégier l'éducation et la santé de l'enfant et à réduire au minimum les périodes de travail pour les enfants et les jeunes.

B. Article 33 - Abus des drogues

203. Dans son message à l'occasion de la Journée internationale contre l'abus et le trafic illicite des drogues de 1992, le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros Boutros Ghali, déclarait "L'abus des drogues a connu une croissance spectaculaire ces dernières années ... aucun pays n'est à l'abri des conséquences dévastatrices de l'abus et du trafic illicite des drogues ...". Ce constat peut s'appliquer à la Barbade, où l'usage et le trafic illicite de drogues ont augmenté au cours des dernières années.

204. La Barbade s'attache pourtant à éliminer ce fléau social et à protéger ainsi l'esprit et le corps de ses enfants. A cette fin, le Gouvernement a élaboré un plan national d'action contre l'abus des drogues comportant des volets répression, traitement et réadaptation, prévention (information et éducation) et coopération et coordination internationales.

Législation

205. Entrée en vigueur le 14 août 1990, la loi sur la prévention et la répression de l'abus des drogues 1990-14 vise à protéger les élèves dans le milieu scolaire et à faire des écoles des zones exemptes de drogues. En vertu de l'article 21, avoir une "substance placée sous contrôle" en sa possession ou dans un rayon de 100 yards (91 m) autour de tout établissement scolaire constitue une infraction. Par "substance placée sous contrôle" on entend un stupéfiant, une substance psychotrope ou toute autre substance inscrite à une liste déterminée. L'article 22 qualifie d'infraction le fait pour une personne d'employer, de recruter, d'utiliser, de persuader, d'inciter ou de contraindre sciemment et intentionnellement un enfant aux fins de la commission de toute infraction sanctionnée par la loi sur la prévention et la répression de l'abus des drogues. Cette disposition vise principalement les personnes qui emploient ou recrutent des enfants pour le trafic de drogues. En vertu de ce même article, recevoir d'un enfant en violation de la loi une substance placée sous contrôle constitue une infraction pour quiconque.

206. Les peines prévues par la loi sont l'amende et l'emprisonnement. Pour les infractions les plus graves, une peine de réclusion à perpétuité peut être prononcée. Les juges et autres magistrats barbadiens ont récemment adressé des avertissements rigoureux aux trafiquants et consommateurs de drogues en prononçant des peines de prison à vie, en faisant confisquer des biens et en infligeant des amendes d'un montant énorme.

207. Selon certaines indications des enfants seraient utilisés par des trafiquants de drogues pour "faire le guet" mais des statistiques sur ce phénomène font encore défaut. On est en train d'enquêter à ce sujet.

Education

208. Le Ministère de l'éducation a formulé une politique de lutte en milieu scolaire contre l'alcool, le tabac, les stupéfiants et autres substances placées sous contrôle. A ce titre, il a émis à l'intention des directeurs, un ensemble de directives concernant en particulier les cas où l'on soupçonne que des élèves sont mêlés à des affaires de drogue - détention ou autre - dans le périmètre de l'école.

209. Des progrès sensibles ont été accomplis dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention se rapportant à la sensibilisation des individus au problème de l'usage illicite de drogues. Des agents de police se rendent dans les écoles, rencontrent des groupes de jeunes et parlent des questions liées à l'abus des drogues et à ses dangers. De plus, des organismes publics et des organisations non gouvernementales organisent chaque année une série d'activités destinées à mettre en évidence les problèmes associés à l'abus des drogues et à sa prévention.

210. La Police royale de la Barbade a établi des antennes dans les zones considérées à problèmes. Les policiers affectés à ces antennes locales assurent la liaison avec les membres de groupes de jeunes et les délinquants et les aiguillent vers des programmes récréatifs de réorientation.

C. Article 34 - Exploitation sexuelle

211. Il est universellement reconnu que les abus sexuels constituent une trahison de la confiance de l'enfant et traduisent un dysfonctionnement familial. Que l'abus soit le fait d'un membre de la famille ou non, l'utilisation d'enfants pour toute forme d'exploitation sexuelle est illégale à la Barbade. Les textes législatifs suivants dénotent la ferme résolution de lutter contre pareils agissements : loi sur les infractions contre les personnes - chapitre 141, partie IV; loi sur les infractions sexuelles - 1992-3; loi sur la protection de l'enfance - chapitre 146 A; loi sur la répression de l'inceste - chapitre 148.

212. La loi sur les infractions contre les personnes (chap. 141, partie IV) vise les infractions sexuelles en général; la lourdeur des peines prévues atteste à quel point ces crimes sont jugés graves. Ces peines vont d'un minimum de deux ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité. L'article 48 1) dispose : "Toute personne qui a des relations charnelles avec un enfant de moins de 13 ans commet une infraction majeure et est passible d'une peine de réclusion à perpétuité ...".

213. La loi sur les infractions sexuelles 1992-3 qualifie d'infraction absolue le fait d'avoir des rapports sexuels avec un individu de moins de 14 ans. Si le mineur a de 14 à 16 ans, l'auteur de l'infraction peut - s'il n'a pas plus de 24 ans - plaider la bonne foi pour se défendre en établissant avoir eu des raisons valables de croire que le mineur avait 16 ans ou plus (art. 4 et 5). Ce moyen de défense semble approprié car la conduite de l'auteur de l'infraction peut avoir été déterminée par le fait que l'enfant faisait plus que son âge. Des dispositions répriment également les infractions contre les enfants membres de la famille - enfants adoptés, enfants du conjoint, enfants nourriciers et pupilles. Cette infraction est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 10 ans et la réclusion à perpétuité.

214. L'article 7 de cette même loi porte sur le problème de la prostitution. Cet article qualifie d'infraction pour toute personne possédant, occupant ou exerçant tout autre contrôle sur des locaux d'inciter ou d'autoriser sciemment un mineur de moins de 16 ans à se livrer à la prostitution dans lesdits locaux.

215. La loi sur la protection de l'enfance (chap. 146 A) traite du problème de la pornographie. L'article 3 de cette loi qualifie d'infraction pour quiconque tous les actes suivants :

a) Prendre une photographie indécente d'un enfant ou permettre qu'une telle photographie soit prise;

b) Distribuer ou montrer une photographie indécente d'un enfant;

c) Etre en possession de photographies indécentes d'enfants, qu'elles soient ou non destinées à être distribuées ou à être montrées à autrui;

d) Publier ou faire publier toute annonce susceptible d'être interprétée comme donnant à penser que l'annonceur distribue ou montre des photographies indécentes d'enfants ou a l'intention de le faire.

216. La loi sur la répression de l'inceste (chap. 148) interdit rigoureusement tout rapport sexuel entre ascendants, descendants et collatéraux. Avoir des rapports sexuels avec ses enfants ou petits-enfants constitue une infraction pour quiconque. La loi qualifie également d'infraction le fait pour un enfant d'avoir sciemment des rapports sexuels avec son père ou sa mère, un grand-parent, un frère ou une soeur.

217. L'Office pour la protection de l'enfance et la Police royale de la Barbade sont les institutions publiques chargées de protéger les enfants contre les abus sexuels. L'analyse des effets de la législation récemment adoptée se poursuit.

218. Les poursuites contre les personnes soupçonnées d'abus sexuels sur enfant soulèvent plusieurs difficultés, dont le mur du silence, le refus de témoigner et l'acceptation d'argent à titre d'indemnisation. En cas d'abus sexuel dans la famille, le secret est souvent gardé jusqu'à ce que la victime soit enceinte ou atteigne l'âge de se rendre compte que pareille conduite est mal et se confie à quelqu'un. Il arrive que les parents, pour ne pas traumatiser davantage l'enfant, ne portent pas plainte contre l'auteur de

l'abus ou ne témoignent pas lors de l'enquête relative à l'affaire. Dans certains cas, la mère refuse de témoigner en raison de la relation qu'elle entretient avec l'auteur de l'abus, et le Département de la police se trouve alors dans l'impossibilité de poursuivre l'enquête. Selon certains, il arriverait que des familles acceptent un règlement à l'amiable et empêchent ainsi l'ouverture de poursuites pénales.

219. Des progrès ont été enregistrés s'agissant de sensibiliser le public au problème de l'abus sexuel et de donner aux enfants les moyens de se défendre. Ces progrès ont été réalisés grâce au programme de sensibilisation du public lancé par l'Office pour la protection de l'enfance et aux services de conseil mis en place à l'intention des victimes d'abus sexuel. Ces services s'obtiennent auprès d'oeuvres privées ou d'organismes publics. Des services psychologiques sont disponibles par l'intermédiaire du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et de l'Office pour la protection de l'enfance. Des statistiques relatives aux infractions sexuelles sont jointes au présent rapport (voir appendice XII).

D. Article 36 - Autres formes d'exploitation

220. Le Gouvernement barbadien est résolu à éliminer toutes les formes d'exploitation des enfants, préjudiciables à leur bon développement.

E. Article 35 - Vente, traite et enlèvement d'enfants

221. Comme mentionné plus haut, la Barbade a signé la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921 et son Protocole de 1947. Se livrer à ce type d'activités est contraire à la loi à la Barbade. La loi sur les infractions contre les personnes (chap. 141, art. 44 à 47) traite du problème de l'enlèvement des femmes de moins de 21 ans aux fins de relations charnelles ou de mariage. Cette loi prévoit diverses peines allant d'un minimum de deux ans d'emprisonnement à la réclusion à perpétuité.

X. ENFANTS APPARTENANT A UNE MINORITE OU A UN GROUPE AUTOCHTONE

222. La Barbade n'a cessé par principe de reconnaître le droit des groupes minoritaires d'avoir leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion ou d'employer leur propre langue. Ce principe est consacré dans le chapitre 3 de la Constitution relatif aux droits et libertés individuels.

XI. CONCLUSION

223. L'élaboration du présent document a donné au Gouvernement l'occasion de passer en revue les services offerts aux enfants ainsi que l'ensemble des textes législatifs ayant des incidences sur leur plein épanouissement. Le Gouvernement barbadien est déterminé à veiller à ce que tous les renseignements recueillis et toutes les recommandations soumises tendant à améliorer les services à l'intention de ce groupe vulnérable soient examinés d'un oeil favorable et à ce qu'aucun effort ne soit négligé pour mettre en oeuvre, le cas échéant, ces propositions.

Liste de référence des textes législatifs

1. Loi sur l'emploi (dispositions diverses), chapitre 346
2. Loi sur l'Office pour la protection de l'enfance, chapitre 381
3. Loi sur les infractions sexuelles, chapitre 146 A
4. Loi sur le changement de nom, chapitre 212 A
5. Loi sur les mineurs, chapitre 215
6. Loi sur l'obligation alimentaire, chapitre 216
7. Loi sur le droit de la famille, chapitre 214
8. Loi sur les statistiques de l'état civil et l'enregistrement des faits d'état civil, chapitre 191
9. Loi sur les services de santé, chapitre 44
10. Loi sur l'enfance délinquante, chapitre 138
11. Loi sur les infractions contre les personnes, chapitre 141
12. Loi sur la prévention de la cruauté à l'égard des enfants, chapitre 145
13. Loi sur les maisons d'éducation surveillée et corrective, chapitre 169
14. Loi sur les débits de boissons, chapitre 182
15. Loi sur la citoyenneté barbadienne, chapitre 186
16. Loi sur l'adoption, chapitre 212
17. Loi sur le mariage, chapitre 218

Bibliographie

1. Publications du Service statistique de la Barbade.
2. Bureau des affaires féminines, 1994, Rapport de la Barbade à la quatrième Conférence des Nations Unies sur les femmes (Beijing, septembre 1995).
3. Barbados Independence Order, 1966 (Constitution).
4. Brathwaite et al., 1992 "Plan of Action for the Survival, Protection and Development of Children in Barbados" (pour le Ministère du développement communautaire et de la culture).
5. Rapport annuel de l'Office pour la protection de l'enfance, avril 1988 - mars 1989.
6. Rapport annuel de l'Office pour la protection de l'enfance, avril 1990 - mars 1991.
7. Statistiques économiques et financières de la Banque centrale de la Barbade, février 1995.
8. Résumé statistique annuel de la Banque centrale de la Barbade, 1992.
9. Ministère de la santé, Rapport général de 1994 sur la Convention relative aux droits de l'enfant.
10. Ministère de l'éducation, Rapport général de 1994 sur la Convention relative aux droits de l'enfant.
11. Ministère des finances, 1995 (Assistance générale).
12. Mason, S., 1989, "Due Process, Human Rights and Administration of Juvenile Justice: A Comparative Study of Juvenile Systems in the Region".
13. Ministère de la santé, 1993, Plan de développement 1993-2000.
14. Police royale de la Barbade, Rapport général de 1995 sur la Convention relative aux droits de l'enfant.
15. Bureau du Conseiller juridique (Solicitor General), 1995 (Assistance générale).
16. Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, 1992 "Les Nations Unies et la lutte contre l'abus des drogues", Département de l'information des Nations Unies.
17. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 1991, Innocenti Studies, "The Convention: Child's Rights and UNICEF experience at the Country Level".
18. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 1995, La situation des enfants dans le monde (résumé).
19. Rapport sur la Convention des Nations Unies de 1979 pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes couvrant la période 1982-1987, la Barbade, 1988.
